

SOMMAIRE

Pages

AVIS adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 23 octobre 2002	1
INTRODUCTION	5
I - L'EUROPE SOCIALE : DES AVANCÉES MAJEURES DEPUIS QUINZE ANS	7
A - DU MARCHÉ COMMUN À L'UNION EUROPÉENNE : PLACE DE L'EUROPE SOCIALE	8
B - LES FONDEMENTS ACTUELS DE L'EUROPE SOCIALE	9
C - L'UNION EUROPÉENNE FACE À DE NOUVEAUX DÉFIS.....	11
D - LA CONVENTION, UNE NOUVELLE ÉTAPE CRUCIALE.....	13
II - CONFIRMER LES FONDEMENTS DU MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN	13
A - INTÉGRER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES TRAITÉS OU AU SEIN D'UNE CONSTITUTION EUROPÉENNE	14
B - POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA CONCERTATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE.....	16
C - CLARIFIER ET RENDRE PLUS EFFICACE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE SOCIALE TELLE QU'ELLE DÉCOULE DES ARTICLES 137 ET 144.....	18
D - ASSURER LA COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT POUR CONFORTER LE MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN	21
III - CONFORTER LA PLACE ET LE RÔLE DES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS	23
A - LES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS : DES ORGANISATIONS IDENTIFIÉES, REPRÉSENTATIVES, QUI ONT UN RÔLE RECONNU PAR LES TRAITÉS.....	23
1. En ce qui concerne les organisations syndicales de salariés	24
2. En ce qui concerne les organisations d'employeurs ou d'entreprises	25
3. Comment mieux consulter les « parties intéressées » dans le champ social ?	26
4. L'autonomie contractuelle des partenaires sociaux	28
5. La représentativité des partenaires sociaux dans le cadre de l'élargissement	29

B - LE DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU EUROPÉEN : UNE AUTONOMIE TOUJOURS À RECONNAÎTRE ET À STIMULER	30
1. Le dialogue social européen interprofessionnel	31
2. Le dialogue social européen sectoriel	32
CONCLUSION	35
ANNEXE A L'AVIS	39
SCRUTIN	39
DÉCLARATIONS DES GROUPES	41
TABLE DES SIGLES.....	65

AVIS

**adopté par le Conseil économique et social
au cours de sa séance du mercredi 23 octobre 2002**

Par lettre en date du 4 juin 2002, le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social sur la question du partage des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres dans le domaine social ainsi que sur la place et le rôle des partenaires sociaux au niveau européen ¹.

La préparation du projet d'avis a été confiée à la section des relations extérieures qui a désigné Mme Evelyne Pichenot comme rapporteur.

Pour l'élaboration de son avis, la section s'est appuyée sur les travaux réalisés par la délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social.

Pour son information, la section a procédé à l'audition de :

- M. Jacques Caillod, directeur des relations sociales d'AVENTIS ;
- M. Georges Causse, président de la Commission sociale de l'union internationale des transporteurs routiers ;
- M. Jacques Freyssinet, directeur de l'IRES ;
- M. Emmanuel Julien, responsable des questions sociales européennes et internationales au MEDEF ;
- M. Henri Malosse, membre du CESE ;
- M. Joël Maurice, président du groupe « Europe sociale » au Commissariat général du plan ;
- M. Hans Werner Müller, secrétaire général de l'UEAPME ;
- M. Robert Villeneuve, représentant les entreprises d'intérêt public et général en France et en Europe.

Le rapporteur a, par ailleurs, pris de nombreux contacts tant en France qu'à Bruxelles, où elle s'est rendue en juillet 2002.

Toutes les personnes françaises et étrangères qui, par leurs travaux, la communication d'informations ou leurs entretiens, ont contribué à la préparation de cet avis voudront bien trouver ici l'expression des remerciements du rapporteur.

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public à l'unanimité des votants (voir résultat du scrutin public en annexe)

INTRODUCTION

« Il faut savoir que si l'Europe a réussi à mener à bien une grande partie de ses projets depuis 1985, depuis le lancement de l'objectif 1992, c'est parce qu'elle a su combiner la compétition qui stimule, la coopération qui renforce et la solidarité qui unit »

Jacques DELORS (2002)

Depuis l'Acte Unique (1985 - 1987), la dimension sociale de l'Europe a connu un réel développement. Si les partenaires sociaux ont joué un rôle important dans cette évolution, les Conférences inter-gouvernementales (CIG) qui ont procédé à la révision des traités ont toujours été des moments cruciaux, de confirmation et de progrès de l'Europe sociale.

La Convention pour l'avenir de l'Europe, mise en place à la suite du Sommet de Laeken (décembre 2001), a en charge des questions institutionnelles particulièrement importantes du fait du prochain élargissement de l'Union. Mais les premiers travaux le montrent bien, ses débats s'ouvriront à d'autres domaines dont celui de l'Europe sociale.

C'est dans ce cadre que le Premier ministre a saisi le Conseil économique et social sur deux thématiques : les priorités en termes de répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres dans le domaine social ; les initiatives qui devraient être prises en vue d'améliorer la représentativité des partenaires sociaux au niveau européen et l'efficacité de leur action.

Dans cette perspective, le présent avis, après avoir rappelé les principales étapes de la construction de l'Europe sociale, s'articulera autour de deux grands axes :

- les moyens de préserver et de consolider le modèle social européen ;
- la nécessité de conforter la place et le rôle des partenaires sociaux européens.

I - L'EUROPE SOCIALE : DES AVANCÉES MAJEURES DEPUIS QUINZE ANS

Les Etats qui s'associent à la construction de l'Europe définissent par traité les objectifs qu'ils veulent atteindre ensemble. Ces objectifs les engagent à la fois individuellement - chaque Etat se doit par son action propre de contribuer à l'avancée vers eux - et communautairement - c'est-à-dire qu'ils attribuent à l'Union, par le truchement de ses institutions, un pouvoir d'agir solidairement.

Cette délégation de pouvoir est précisément définie : l'Union ne peut agir que dans les domaines prévus par les Traités (ce qui est appelé, dans le vocabulaire des traités, les compétences) et elle ne peut le faire que par les moyens qu'ils prévoient (les instruments) et selon les procédures qu'ils fixent, c'est-à-dire au travers des rôles spécifiques conférés aux institutions européennes.

La construction européenne résulte ainsi toujours d'un double mouvement, celui propre aux Etats, à leur vie démocratique et aux politiques qui y sont décidées et mises en œuvre, celui de l'Union qui agit pour unifier, harmoniser ou faire converger des politiques dans les domaines où elle a compétence pour agir.

L'Europe est, également, une création permanente. Si la visée stratégique - assurer définitivement la paix et la prospérité des Etats du sous-continent - est restée inchangée, les voies pour y parvenir se sont sensiblement enrichies et élargies. Dans une première phase, l'objectif des Etats membres a d'abord été de constituer ensemble un « marché commun », c'est-à-dire d'assurer en leur sein la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Mais comme l'avait perçu très tôt Jean Monnet, les exigences de cette construction les ont conduits assez vite à vouloir et devoir mettre en commun d'autres domaines, c'est-à-dire à enrichir les objectifs et à étendre les compétences conférées à l'Union. Cela n'est pas allé sans phases d'interrogation ou de difficulté mais, pour l'instant, l'Europe a su trouver, plus ou moins rapidement, les moyens de surmonter ces périodes de doute ou de crise.

La construction de l'Europe est, ainsi, un mouvement qui génère périodiquement des débats sur ce qu'elle est et ce qu'elle veut devenir. Il lui faut, alors, redéfinir ce qu'elle doit ou veut traiter, du fait des objectifs fixés et des questions que font apparaître des situations ou des sensibilités nouvelles, par exemple, aujourd'hui, le problème d'assurer les conditions d'un développement durable ou, encore, celui de faire émerger les principes et les procédures d'une régulation de l'économie en voie de mondialisation. Il lui faut, en même temps, préciser comment elle entend agir pour atteindre au mieux ces objectifs : par la voie commune, en renforçant les compétences et les instruments de l'Union, ou bien par l'action des Etats eux-mêmes, suivant le principe de subsidiarité. L'actuelle Convention témoigne aujourd'hui, une nouvelle fois, de ce processus historique.

A - DU MARCHÉ COMMUN À L'UNION EUROPÉENNE : PLACE DE L'EUROPE SOCIALE

La dimension sociale de l'Europe a participé et continue à participer pleinement de ce mouvement de construction dynamique, où l'avenir s'invente à chaque étape. Elle résulte d'une maturation progressive qui s'est appuyée sur l'expérience de la CECA.

Présente uniquement sous l'aspect de la libre circulation des travailleurs et du fait du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes posé dans le Traité de Rome, la dimension sociale de l'Europe relevait alors pour l'essentiel de l'action propre des Etats. Si des traits communs aux différents Etats membres étaient identifiés (existence de partenaires sociaux, rôle de la négociation collective, existence de systèmes de protection sociale et de services d'intérêt général), la diversité de leurs formes concrètes ne semblait pas autoriser, dans les années 1960 et même 1970, un rapprochement rapide ni une unification complète.

Pourtant la dimension sociale est devenue un élément original de la construction de l'Europe à partir des années 1970 avec l'adoption de directives protégeant les salariés en cas de licenciement, l'accroissement du rôle du Fonds social européen, la création du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) et de la fondation « de Dublin » (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail) en 1975. Elle s'est affirmée comme une référence majeure de celle-ci à partir de 1985 avec la conclusion de l'Acte Unique et les « entretiens de Val Duchesse ».

L'Acte Unique (1985) ne se contente pas de définir l'objectif de cohésion économique et sociale ainsi que les compétences partagées par l'Union et les Etats membres en matière sociale - ce qui en soi est déjà un changement majeur dans la définition du projet européen par rapport aux traités antérieurs - il confie également à la Commission le rôle nouveau d'animer le dialogue social de niveau européen. Entamés par une question choc du Président de la Commission (« A quand la première convention collective européenne ? »), les entretiens de Val Duchesse entre la Commission et les partenaires sociaux européens ont ouvert la voie à ce qui peut être considéré comme un tournant dans la manière dont l'Europe se construit avec l'émergence de nouveaux acteurs.

La double dynamique lancée en 1985 s'est prolongée jusqu'à aujourd'hui et a produit des résultats conséquents.

D'une part, des normes communes nouvelles ont été adoptées (ainsi en matière de prévention contre les risques professionnels) et d'autres ont été améliorées (égalité de traitement entre les hommes et les femmes, protection des salariés en cas de licenciement). Si des résistances et des lenteurs sont apparues, comme le montre l'histoire de la directive relative aux comités d'entreprise européens, celle de la directive relative à l'information et consultation des salariés au plan national ou encore celle relative aux droits des salariés au sein de la société européenne, le mouvement s'est maintenu et de nouveaux résultats ont été atteints.

D'autre part, les partenaires sociaux ont su faire évoluer leurs rapports. De la formulation d'avis communs, adressés aux institutions européennes, les partenaires sociaux européens sont passés à l'affirmation de leur volonté commune de négocier par l'accord d'octobre 1991 conclu entre l'UNICE, le CEEP et la CES. Certes, ces accords sont encore peu nombreux. La concrétisation de cette volonté dès 1995, avec l'accord relatif au congé parental, se prolonge jusqu'à aujourd'hui, par exemple récemment avec l'accord interprofessionnel sur le télétravail (juillet 2002). Le Traité de Maastricht puis celui d'Amsterdam ont défini le cadre juridique de ce rôle nouveau des partenaires sociaux européens.

Dans le même temps, le Traité d'Amsterdam puis le Sommet de Luxembourg (1997) ont élargi la dimension sociale de la construction européenne en affirmant que l'emploi était un problème d'intérêt commun pour les Etats membres et en adoptant le principe de fixation de lignes directrices en la matière, selon le modèle retenu précédemment en matière de politique économique. De plus, la marche vers la monnaie unique a conduit, par étapes, à l'instauration d'un dialogue économique et social entre l'autorité monétaire (la Banque centrale européenne), le Conseil des ministres, la Commission et les partenaires sociaux européens.

B - LES FONDEMENTS ACTUELS DE L'EUROPE SOCIALE

Les fondements de l'Europe sociale méritent d'être rappelés de manière synthétique parce qu'ils sont souvent méconnus et, de ce fait, sous-estimés :

- d'abord - comme c'est le propre de la construction européenne - des objectifs sont fixés par les Traités. Ils se lisent principalement à l'article 2 du Traité de la Communauté européenne (TCE) : « La Communauté a pour mission (...) de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, **un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes**, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, **le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres** ». L'article 136 précise que ces objectifs doivent être poursuivis par l'Union européenne de manière à **assurer « une égalisation dans le progrès »**. Les articles 3 à 5 précisent, quant à eux, par quelles voies la Communauté entend agir pour atteindre ces objectifs, annonçant ainsi les articles plus précisément consacrés aux différentes compétences, aux instruments et modes de décision qui y sont associés ;
- les compétences, instruments et modes de décision en matière sociale sont développés en différentes parties du TCE. Pour l'essentiel, il convient de citer l'article 13 pour la lutte contre « toute discrimination » ; le titre III, chapitre premier, pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs ; le titre VIII, pour ce qui est de

l'emploi ; le titre XI, pour ce qui est de la « Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse » ; enfin le titre XVII, pour ce qui est de la « cohésion économique et sociale » ;

- l'action de l'Union sur la base de ces objectifs et compétences a permis d'engranger des résultats significatifs. Par la création de normes plancher communes dans divers domaines mais aussi par le rapprochement progressif des conditions de vie des citoyens européens et, notamment, des salariés. Les fonds structurels, dont le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion économique et sociale ont sur ce plan joué un rôle important, traduisant en acte l'objectif d'assurer la cohésion économique et sociale de l'Europe. La lutte contre l'exclusion, le chômage et pour un haut niveau d'emploi est devenue l'objet d'une action concertée - selon la procédure des coordinations ouvertes - entre les Etats membres, action à laquelle les partenaires sociaux sont appelés à contribuer de manière croissante ;
- l'Europe, enfin, est devenue un nouveau niveau de dialogue social pour les organisations d'employeurs et de salariés, dialogue qui leur a permis de conclure des accords à caractère sectoriel ou à caractère interprofessionnel. Dans sa communication du 26 juin 2002, qui s'inscrit dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne, la Commission confirme l'importance qu'elle accorde au développement du dialogue social : « **Le dialogue social constitue un moteur des réformes économiques et sociales.** La stratégie de Lisbonne souligne son rôle face aux défis fondamentaux auxquels l'Europe est confrontée ... ».

En à peine plus de quinze ans, l'Europe s'est donc dotée d'une nouvelle architecture institutionnelle en matière sociale (compétences attribuées à l'Union ; rôle reconnu des partenaires sociaux européens) en même temps qu'elle se dotait de normes communes sur des questions fondamentales et développait des politiques. Faut-il, pour autant, parler de modèle social européen ?

L'expression est récente dans le vocabulaire des institutions européennes puisqu'elle apparaît dans les conclusions du Sommet de Lisbonne et a reçu, depuis, des définitions qui ne sont pas exactement identiques. Ainsi que l'expliquent de nombreux spécialistes, sans doute faut-il aller observer l'Europe de l'extérieur pour s'apercevoir qu'en dépit de leur diversité, **les Etats qui la construisent ont en commun un modèle de développement. Il consiste à favoriser dans un cadre démocratique l'équilibre entre, d'un côté, les dynamiques nécessaires à la création compétitive de richesses et, de l'autre, la cohésion de la société, notamment grâce à des formes originales de solidarité, de redistribution ainsi que des services d'intérêt général.**

Pourtant, comme le Conseil économique et social l'avait souligné dans son avis du 17 octobre 2001 sur la « *Participation du Conseil économique et social au débat national sur l'avenir de l'Union européenne* » présenté par Mme Annette Wieviorka, un décalage subsiste entre la réalisation de l'Europe sociale et d'autres domaines de la construction européenne.

C - L'UNION EUROPÉENNE FACE À DE NOUVEAUX DÉFIS

Ces résultats ne doivent en rien conduire à sous-estimer les progrès qui restent à accomplir, ni à s'aveugler sur les défis que posent les années à venir.

Les travaux des experts, par exemple le rapport du Commissariat au Plan (1999) ou, plus récemment, celui du groupe de haut niveau pour le développement du dialogue social (2002), convergent pour établir une liste de **cinq questions majeures**. Les réponses qui y seront apportées façonneront l'avenir de l'Europe de manière durable. Si l'élargissement de l'Union est aujourd'hui la plus immédiatement perceptible de ces questions, il est pourtant utile de citer en premier celle de l'amélioration de la participation des citoyens à la création et au fonctionnement de l'Europe parce qu'elle commande, sans doute, largement toutes les autres.

1 - Avec l'élection du Parlement européen au suffrage universel (1979) puis l'émergence et la reconnaissance des partenaires sociaux européens, l'Union a avancé dans le sens d'une démocratie moderne conforme à l'histoire de l'Europe. Il n'en reste pas moins vrai qu'elle souffre encore d'un **déficit de participation citoyenne** et que sa construction paraît trop éloignée voire mystérieuse. Plusieurs raisons expliquent ce constat : si les multiples expressions de la société civile ont su trouver historiquement leur place dans la vie démocratique des Etats membres, certaines à ce jour réussissent moins leur implication comme acteurs de l'Europe. En outre, la multiplication des groupes de pression, dont les modalités de reconnaissance par les institutions européennes et les formes d'action ne sont pas toujours transparentes, ne saurait être considérée comme un substitut à une authentique concertation avec les acteurs sociaux. Le déficit d'information et donc de prise de conscience des citoyens reste prégnant. Une attente et même, parfois, la revendication d'un dialogue civil plus fort et plus régulier, mieux assuré par des règles et des pratiques plus claires ont vu le jour au cours des dernières années.

Trouver les voies d'une telle participation, qui accompagnerait le renforcement de la démocratie représentative et de l'apport propre et nécessaire des partenaires sociaux, supposera sans doute le développement de nouvelles formes de débat et de consultation telles qu'exposées dans la communication de la Commission du 5 juin 2002, tout autant qu'un progrès dans la structuration de l'expression citoyenne au niveau européen. Cela passera sans doute également par une meilleure articulation entre le niveau local, niveau d'initiatives et d'innovations multiples entre des acteurs divers, et les niveaux nationaux et européens. Un développement de la formation et de la participation citoyenne à l'Europe est d'autant plus urgent que ces dernières années ont vu se manifester une fragmentation des opinions publiques et une tendance à des replis identitaires qu'alimente la crainte d'une uniformisation.

2 - **L'élargissement** est la grande aventure des quinze ou vingt prochaines années de l'Europe. Le nombre des pays que l'Union européenne va accueillir presque simultanément en son sein, leur population additionnée mais, aussi et hélas, leur actuelle situation économique - aussi hétérogène soit-elle - font, en effet, de cette étape souhaitée et nécessaire de l'unification européenne un moment délicat. Les élargissements précédents, précieux quant aux procédures et

aux règles d'adhésion qu'ils ont permis de préciser, n'offrent pas un modèle qui permet de prévoir toutes les questions qui se poseront sans doute.

Parmi elles, celle du financement des fonds structurels et des politiques communes, manifestations tangibles de la solidarité au sein de l'Union européenne, fera rapidement partie de l'agenda du Conseil. La reprise de l'acquis communautaire en matière sociale, qui ne peut pas se limiter à l'adoption de nouvelles règles écrites mais doit correspondre à des mises en œuvre concrètes et des pratiques régulières de la part de partenaires sociaux structurés et indépendants, supposera des efforts considérables de la part des pays candidats, qui devront être soutenus par l'Union européenne.

3 - L'insuffisance et la fragilisation de l'emploi, qui s'accompagnent de nouvelles formes de pauvreté et d'exclusion sociale, est reconnue depuis le Traité d'Amsterdam et le Sommet de Luxembourg (1997) comme un défi majeur posé à l'Europe. Le Sommet de Lisbonne (mars 2000) a ouvert la voie à une perspective dynamique et exigeante en définissant un objectif stratégique : *« faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale »*.

Si la méthode ouverte de coordination adoptée en matière d'emploi a permis, depuis, des progrès de l'action commune en ce sens, favoriser une croissance riche en emplois et en emplois de qualité restera pour longtemps un impératif catégorique et prioritaire pour l'Union européenne. De même, il conviendrait de progresser dans la maîtrise des conditions humaines et sociales des restructurations.

De plus, la question cruciale de l'emploi ne peut être abordée indépendamment de l'examen des perspectives démographiques de l'Europe. L'insuffisance actuelle de l'emploi risque, en effet, à échéance prévisible, de se transformer en défaut de forces vives, avec les effets consécutifs sur l'équilibre des régimes sociaux. L'emploi mais tout autant et de manière indissociable l'avenir de la protection sociale, composante fondamentale du modèle social européen, sont donc bien dans les faits « d'intérêt commun » pour l'Europe. De plus, l'objectif du plein emploi doit être considéré comme prioritaire dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

4 - Les nouvelles techniques d'information, qui tendent à faire de notre monde « une petite planète », tout comme la circulation accélérée des marchandises et du capital - composantes majeures de la **mondialisation** - interrogent également de multiples manières le projet européen ou, du moins, sa capacité à préserver en le renouvelant son modèle social. Parce qu'elle subit souvent les effets de cette mutation de l'économie mondiale sans parvenir suffisamment à préciser les voies des nouvelles régulations nécessaires, l'Europe paraît parfois confrontée à la mise en péril de son modèle propre de développement, à l'affaiblissement de sa cohésion économique et sociale.

5 - L'état politique, économique, sanitaire et de survie d'une part essentielle de la population mondiale, enfin, n'est pas le moindre des défis posés à l'Union européenne. Il n'est pas d'avenir concevable à l'existence durable d'une zone économiquement riche, dont l'Europe est l'une des constituantes, sans avancée significative vers des solutions à l'effroyable misère de la majorité de l'humanité. Ainsi que le préconisait l'avis du Conseil économique et social en date du 7 mars 2001 sur « *La contribution de la France au progrès des pays en développement* » présenté par M. François Coursin, **des formes de coopération nouvelles entre le Nord et le Sud** sont incontestablement à définir et mettre en œuvre dans un intérêt mutuel sous peine de voir se développer des phénomènes d'instabilité graves

D - LA CONVENTION, UNE NOUVELLE ÉTAPE CRUCIALE

Le Sommet de Laeken (décembre 2001) a initié une nouvelle étape majeure de la construction de l'Europe - et une étape qui innove dans la recherche d'une forte implication des sociétés européennes - avec la Convention sur l'avenir de l'Europe, qui doit déboucher sur une Conférence inter-gouvernementale en 2004.

Si l'élargissement et ses conséquences quant aux institutions européennes (leur composition, leurs rôles, les relations qu'elles entretiennent entre elles) sont au cœur de la Convention, les questions qui sont posées et dont elle traite vont bien au-delà. Ainsi, la question de la création d'une « constitution européenne » ou d'un « traité constituant » est-elle explicitement présente et, par là, celle de la place de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » proclamée solennellement lors du Sommet de Nice (décembre 2000). De même, des contributions soulèvent la question du rôle et de l'action des partenaires sociaux européens comme celle d'un développement du dialogue civil dans la construction de l'Europe.

La place de la dimension sociale dans la construction de l'Europe, le devenir du modèle social européen, donc la répartition des compétences en matière sociale entre l'Union et ses Etats membres ainsi que le rôle des partenaires sociaux européens dans cette construction sont donc aujourd'hui et jusqu'en 2004 des sujets d'une forte actualité.

II - CONFIRMER LES FONDEMENTS DU MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN

Les traités ont donc progressivement précisé les compétences de l'Union européenne en matière sociale de l'Acte Unique au Traité d'Amsterdam. Elles portent sur l'emploi, les domaines précisés à l'article 137 du TCE, la cohésion économique et sociale, et ont comme pan indissociable la stratégie économique arrêtée lors du Sommet de Lisbonne.

Pour autant plusieurs questions se posent. Ces compétences ont-elles un ancrage suffisant dans les traités ? C'est là la question du devenir de la Charte des droits fondamentaux. Comment mieux assurer l'équilibre entre l'économique et le social ? C'est là la recherche de nouvelles concertations tant entre les différents Conseils des ministres qu'entre les institutions européennes et les partenaires sociaux. Comment favoriser la pleine dynamique des larges

compétences définies à l'article 137 ? Comment faire, enfin, pour que l'élargissement soit un moment de consolidation du modèle social européen et non le risque de son affaiblissement ?

Si le modèle social européen est, simultanément, « à préserver, consolider et moderniser », il convient, alors, de préciser les voies d'un tel objectif.

A - INTÉGRER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES TRAITÉS OU AU SEIN D'UNE CONSTITUTION EUROPÉENNE

La Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996, « pendant social » de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la ratification par les Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) a constitué une étape essentielle dans leur alignement sur le « standard européen » en matière de droits sociaux, ainsi que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont constitué des jalons décisifs pour l'émergence des droits sociaux fondamentaux. Restant encore d'actualité mais sans portée juridique contraignante, elles demeurent des instruments importants, particulièrement dans la phase de pré-adhésion des pays candidats. La procédure de réclamation collective instituée dans le cadre de la Charte sociale européenne révisée en 1996, procédure ratifiée par quelques Etats dont la France, montre la voie pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle.

Issue du long et minutieux travail d'une précédente Convention (17 décembre 1999 - 2 octobre 2000) mise en place par le Sommet de Cologne (juin 1999), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été solennellement proclamée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du Conseil européen de Nice (décembre 2000). Il s'agit là d'une clarification essentielle des droits qui sont à la base de la construction de l'Europe, soit parce qu'ils sont affirmés par les traités, soit parce que les Etats membres y font référence dans leurs textes fondamentaux.

La Charte consolide particulièrement l'état actuel de la construction de l'Europe sociale. En effet, elle en consacre, par de nombreux articles, soit des droits, soit des principes ou des objectifs présents dans les traités :

- la liberté syndicale « à tous les niveaux » (article 12) ;
- la liberté d'entreprise (article 16) ;
- le droit de négociation et d'action collective qui emporte celui du droit de grève (article 28) ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines en prévoyant la possibilité de « discriminations positives » (article 23), qu'accompagne le droit de bénéficier de conditions de travail justes et équitables (article 31) ;
- le droit et la liberté de travail (article 30), de bénéficier d'un service de placement (article 29) et d'une protection contre les licenciements injustifiés (article 15) ;
- les droits d'information et de consultation des salariés « aux niveaux appropriés » et « en temps utile » (article 27) ;

- le droit aux prestations de sécurité sociale, de manière générale (article 34), et, de manière particulière, pour les personnes âgées et handicapées (articles 25 et 26) ; le droit à une aide sociale et à une aide au logement afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté (article 34.3), ce qui conforte le droit à la protection de la santé (article 35) ;
- le droit d'accès aux services d'intérêt économique général (article 36).

Un débat existe, pour autant, sur le devenir de la Charte. Doit-elle être intégrée telle quelle - avec les précisions juridiques indispensables sur sa portée et son statut - dans le corps des traités ou d'une éventuelle constitution européenne ? Doit-elle d'abord être améliorée ou complétée, parce qu'elle n'est pas encore parfaite, que certains droits sont insuffisamment affirmés ? Ou, encore, est-il souhaitable d'en prévoir les conditions de révision dans son processus d'incorporation au sein des nouveaux textes communautaires ?

Comme deux avis antérieurs du Conseil économique et social, sur l'élargissement de l'Union européenne et sur sa participation au débat sur l'avenir de l'Europe l'avaient évoqué, l'examen du débat ouvert au sein de la Convention sur l'avenir de l'Europe conduit le Conseil économique et social à se prononcer en faveur de l'intégration de la Charte au sein des traités ou d'une éventuelle constitution européenne. Cet acte affirmerait l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques et sociaux pour la première fois dans le droit européen.

Ce choix présente l'avantage de préciser le **socle commun** de l'Europe qui s'est construite depuis le Traité de Rome et d'une Europe bientôt élargie. Même si cette intégration ne devait avoir que des effets lents quant aux situations juridiques des citoyens et des salariés au sein de l'Union, il s'agit en fait d'affirmer et de confirmer le projet de la construction européenne et de donner toute sa portée au texte proclamé à Nice : « *il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques* ». Cette intégration permettrait, de plus, un meilleur respect de la déclaration des droits fondamentaux de l'OIT de 1998. Elle pourrait à terme entraîner une extension des compétences sociales communautaires, notamment en reconnaissant des droits transnationaux.

Le Conseil économique et social se prononce pour l'introduction dans le traité d'une procédure de suivi politique dans une perspective d'évolution dynamique ultérieure pouvant permettre à terme l'émergence de nouveaux droits. Cette procédure, qui associerait les partenaires sociaux et prendrait l'avis du Comité économique et social européen, devrait prévoir l'obligation de définir des programmes d'action des Etats membres et des institutions communautaires sur la mise en œuvre des droits proclamés par la Charte, qui ferait l'objet d'un rapport annuel s'appuyant sur des indicateurs sociaux.

Dans la perspective de l'intégration de la Charte, qu'il soutient pleinement, le Conseil économique et social considère qu'il serait utile que soit mis en place un dispositif approprié pour veiller à la justiciabilité des droits reconnus par la Charte au sein de chaque Etat membre.

Enfin, face à la coexistence de plusieurs conventions internationales protégeant les droits fondamentaux, source de complexité juridique, une réflexion commune s'impose sur l'établissement d'une véritable coordination entre l'Union européenne, l'OIT et le Conseil de l'Europe dans la mise en application de ces instruments et sur la nécessité d'une hiérarchie interne des normes. La possession de la personnalité juridique de l'Union européenne aura des conséquences tant sur la scène européenne que sur la scène internationale dans ses attributions auprès du Conseil de l'Europe, de l'OIT ou d'autres instances internationales.

B - POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA CONCERTATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

L'Union européenne a posé le principe que son développement économique va de pair avec l'atteinte de ses objectifs en matière sociale. Ce principe a des effets concrets en termes d'organisation du travail des institutions tout autant qu'en ce qui concerne leur dialogue avec les partenaires sociaux européens.

A la suite des entretiens de Val Duchesse, les partenaires sociaux européens ont pu renforcer leur dialogue avec les institutions européennes. Ce dialogue n'a plus seulement porté sur leur appréciation d'un acte en cours d'élaboration mais s'est élargi à l'analyse de la conjoncture, la hiérarchisation des actions souhaitables au sein de l'Union ainsi qu'aux orientations générales à retenir.

En inscrivant dans un calendrier rigoureux la perspective de la monnaie unique, le Traité de Maastricht a accru le souhait des partenaires sociaux d'être entendus sur la politique économique et monétaire de l'Union. Cette demande était fondée sur deux considérations. D'une part, la création de la monnaie unique allait supprimer l'un des facteurs importants dans la détermination de la compétitivité relative des pays, l'adaptation des taux de change, ce qui mécaniquement allait faire des gains de productivité et du coût global du travail des facteurs encore plus déterminants de celle-ci. D'autre part, la négociation de l'évolution des rémunérations par les partenaires sociaux - un trait partagé par tous les Etat membres - allait jouer un rôle majeur dans la réussite de la coordination des politiques macroéconomiques exigées par le projet de monnaie unique.

La demande des partenaires sociaux européens d'être consultés sur ces questions a progressé en suivant une voie sinueuse. Le dialogue souhaité s'est en effet construit d'abord de manière disjointe.

Le Traité d'Amsterdam puis le Sommet de Luxembourg ont inscrit l'emploi comme thème d'intérêt commun des Etats membres, avec de nouveaux modes de consultation des partenaires sociaux mais qui ont peiné à affirmer leur pleine efficacité. Dans l'ordre économique et monétaire, le Sommet de Cologne

(1999) leur a donné acte de l'utilité d'un échange avec le Conseil des ministres, la Commission et la Banque centrale européenne, mais sans trouver la procédure pour permettre une égale prise en compte des questions à dimension sociale et des approches économiques.

Par leur déclaration commune, à l'occasion du Sommet de Laeken, **les partenaires sociaux européens ont exprimé leur souhait d'une organisation unifiée et plus cohérente d'un dialogue macroéconomique** où l'économique et le social ne sont pas deux dimensions séparées mais, à l'inverse, deux éléments qui dépendent l'un de l'autre, donc s'influencent réciproquement.

A la suite du Sommet de Barcelone (mars 2002), la Commission, dans sa Communication du 26 juin 2002, vient de plaider en faveur d'une meilleure organisation du dialogue social et économique et propose au Conseil la création d'un Sommet annuel tripartite de concertation pour la croissance et l'emploi :

« *La Commission (...)* :

- *soutient le renforcement de la concertation entre les partenaires sociaux et les institutions européennes sur les politiques économiques et sociales et propose de créer un nouveau « Sommet social tripartite », destiné à concentrer les contributions des partenaires sociaux dans le cadre de la stratégie de Lisbonne ;*
- *souhaite renforcer la participation des partenaires sociaux aux processus ouverts de coordination, notamment en consultant les partenaires sociaux avant la rédaction des propositions de lignes directrices pour l'emploi, afin qu'ils puissent y contribuer dans de meilleures conditions. »*

Le Conseil économique et social soutient la proposition de décision soumise par la Commission au Conseil entraînant la création de ce Sommet et souhaite une réponse positive de la part de celui-ci, de manière à assurer la préparation du prochain Sommet de printemps dans les meilleures conditions.

Le Conseil économique et social tient à souligner que l'efficacité de cette nouvelle organisation de la concertation tripartite de niveau européen dépendra étroitement des conditions de préparation dudit Sommet. Il souhaite que celles-ci permettent un réel équilibre dans la prise en considération des différents volets (économique, social et emploi) de ce dialogue, ce qui suppose, notamment, que les contributions respectives des différentes formations du Conseil des ministres soient prises en compte sur un pied d'égalité.

Il lui semble souhaitable, de même, que les partenaires sociaux, tant au niveau européen qu'au niveau national, soient plus fortement associés aux politiques relevant de la procédure de coordination ouverte dans tous les domaines où elle s'applique. Cette consultation devrait porter aussi bien sur la définition des objectifs et le choix des indicateurs de résultats que sur les formes d'évaluation des résultats obtenus.

Le Conseil économique et social appuie les conclusions du premier bilan quinquennal sur l'emploi publié en septembre 2002. Les résultats enregistrent une avancée vers les objectifs de Lisbonne, mais démontrent la nécessité

d'instaurer une coordination avec les politiques macroéconomiques. La stratégie européenne pour l'emploi, qui doit concourir à la réalisation du plein emploi à l'horizon 2010 (taux d'emploi de 70 %), mériterait également une révision pour s'adapter aux situations spécifiques des pays candidats, y compris en déterminant un usage adéquat des fonds structurels propices à soutenir cette stratégie. Quant au plan national d'action pour l'emploi, il gagnerait en efficacité en procédant à l'analyse des premières expérimentations du programme EQUAL. Ce croisement entre les initiatives locales et sectorielles pour l'emploi permettrait autant de l'affiner que d'assurer la diffusion et la cohérence de nouvelles pratiques.

Il considère, de plus que, conformément aux dispositions de l'agenda social adopté à Nice, l'analyse de la conjoncture économique et des grandes données macroéconomiques devrait accorder une place plus significative à l'étude comparative de la formation des revenus primaires dans les Etats membres. Il s'agit en effet d'une donnée majeure pour apprécier comment évolue la compétition économique au sein des Etats membres. De même, les questions fiscales qui peuvent être des sources importantes de distorsions en matière de concurrence devraient être mieux prises en considération.

Le renforcement des procédures de concertation sur la croissance et l'emploi au niveau européen a eu pour pendant un effort de concertation ou d'information au niveau de chaque Etat membre. En France, les progrès en la matière ont été inégaux au cours de la dernière période.

De ce point de vue, le Conseil économique et social souhaite que puisse s'instaurer un travail régulier et approfondi au sein des instances appropriées, en premier lieu le Comité du dialogue social européen et international (ministère de l'Emploi et des Affaires sociales) ainsi qu'avec le ministère des finances pour ce qui est de la préparation des réunions de l'Eurogroupe et d'Ecofin.

Comme au niveau européen, il paraît nécessaire de mieux garantir la coordination et l'équilibre du traitement des questions économiques et sociales au sein des ces instances. **De ce point de vue, il serait utile, en vue d'améliorer encore le dialogue social tripartite en France, de tirer tous les enseignements des pratiques de concertation sur les échéances européennes qui se sont développées dans les autres États membres.**

C - CLARIFIER ET RENDRE PLUS EFFICACE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE SOCIALE TELLE QU'ELLE DÉCOULE DES ARTICLES 137 ET 144

L'actuelle rédaction de ces articles fait que, en matière sociale :

- les compétences sont partagées entre l'Union et les Etats membres (« la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres ») ;
- pour certaines d'entre elles, l'Union dispose comme seul instrument d'un rôle d'animation des échanges entre les Etats membres ;

- et pour une part de celles où elle peut prendre des mesures législatives en arrêtant des directives, le Conseil doit statuer à l'unanimité après consultation en particulier du Comité économique et social européen (sécurité sociale et protection sociale des travailleurs, protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, représentation et défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers ainsi que les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emploi).

La rédaction de l'article 137 a été parfois qualifiée d'obscur et ne contribuant pas, de ce fait, à la lisibilité souhaitable de l'action de l'Europe. Suivant ces critiques, le Sommet de Nice a retenu une rédaction nouvelle de cet article. Elle formule plus clairement les compétences de l'Union, les moyens d'action dont elle dispose pour chacune de ces compétences et les procédures de décision correspondantes.

De même, le Sommet de Nice a proposé une nouvelle formulation de l'article 144 TCE, relatif à la coopération en matière de protection sociale. La création d'un comité à caractère consultatif chargé de promouvoir la coopération entre les Etats membres et avec la Commission a été ainsi prévue. Ce texte nouveau permettait **un renforcement des échanges et de la réflexion entre les Etats membres sur l'une des dimensions majeures du modèle social européen - la protection sociale** - en prenant en compte les défis auxquels elle est confrontée. La ratification du Traité de Nice ayant été retardée du fait du premier vote survenu en Irlande, l'Europe a su trouver des voies pour accentuer son travail sur les questions de protection sociale : pérennisation sous une forme adaptée du groupe de haut niveau mis en place suite au Sommet de Lisbonne ; nouvelle dynamique du « Forum des pensions ». Il n'en demeure pas moins qu'il serait nécessaire que la lettre des traités conforte et légitime la création du Comité de protection sociale.

Il convient également d'intégrer la base juridique claire que le Traité de Nice apporte à **la lutte contre l'exclusion sociale. Pour rendre concrète la réalisation d'une telle ambition - offrir un avenir à chacun - le Conseil économique et social suggère d'inscrire dans l'article 99, le principe d'objectifs mesurables d'élimination de la grande pauvreté et de la prévention des précarités** dans une conception globale du développement conformément aux engagements pris au Sommet de Copenhague (1995).

Au-delà de l'utile amélioration rédactionnelle des textes à laquelle était parvenu le Sommet de Nice, faut-il envisager une nouvelle répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres ? Le caractère partagé des compétences attribuées à l'Union, le fait que le Conseil décide souvent à l'unanimité, ont été considérés par certains comme l'indicateur d'une frilosité de la construction européenne en matière sociale et l'explication de la lenteur de son progrès. D'autres observateurs font valoir, à l'opposé, qu'il est irréaliste de chercher à unifier « à la hussarde » des dispositifs et systèmes nationaux qui, s'ils servent bien les mêmes finalités, sont très différents les uns des autres et sont le produit de compromis historiques nationaux sensibles.

Pour départager ces deux positions, il convient de prendre en compte ce qui se réalise dans le cadre actuel du traité. Ainsi, le Sommet de Lisbonne (juin 2000) avait-t-il particulièrement souligné l'importance de moderniser et améliorer le modèle social européen et « chargé la présidence française d'engager des travaux sur la base de la communication de la Commission, afin d'arriver en décembre, au Conseil européen de Nice, à un accord sur un agenda social européen intégrant les initiatives des différents partenaires concernés ».

De fait, **l'Agenda social a été adopté à Nice** (décembre 2000), après d'intenses consultations entre la Commission, le Parlement européen, le Conseil et les partenaires sociaux européens. Cet acte est actuellement en train d'être complété par **les partenaires sociaux européens qui élaborent, séparément d'abord, puis par négociation, leur propre programme de travail pluriannuel**. Ainsi, l'Union fait-elle preuve d'une capacité à faire progresser la dimension sociale de sa construction.

De ce fait, la priorité actuelle est, sans doute, moins de procéder à une nouvelle répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres que de tirer toutes les potentialités de l'actuel état de celle-ci, de mener à terme les processus de travail engagés et d'inciter à une pleine réalisation des engagements pris.

Dans l'attente du programme conjoint de travail que négocient les partenaires sociaux, **certains thèmes** déjà amorcés sur la base des compétences actuelles de l'Union, peuvent être évoqués qui devraient recevoir **une attention plus soutenue pour faire progresser les droits des salariés** au cours des prochaines années : la formation professionnelle et la formation continue, notamment en lien avec les évolutions techniques ; la portabilité des droits en matière de retraites complémentaires ; les formes de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; la création de nouvelles garanties en lien avec les formes nouvelles de mobilité professionnelle ; l'harmonisation des cursus universitaires et la reconnaissance mutuelle des diplômes.

De façon plus générale, ainsi que plusieurs intervenants dans les débats de la Convention l'ont déjà formulé, chercher la « *Pierre philosophale* » en matière de répartition des compétences pourrait entraîner une perte de souplesse dans le mouvement même de construction de l'Europe. En revanche **maintenir les rôles distincts des institutions européennes** paraît indispensable, tant cette distinction a fait la preuve de son efficacité pour assurer la dynamique de cette construction.

Pour ces raisons, le Conseil économique et social estime souhaitable que :

- **le pouvoir d'initiative de la Commission, notamment en matière sociale, soit pleinement confirmé par la Convention ;**
- **les améliorations arrêtées à Nice des articles 137 et 144 TCE soient reprises dans le nouveau traité si la ratification de celui-ci devait être abandonnée ;**
- **au-delà de ces améliorations rédactionnelles, le Conseil statue en matière sociale à la majorité qualifiée, sauf pour les questions relatives à la protection sociale ;**

- **un renforcement des dispositifs visant à assurer le respect des délais et la qualité de transposition des directives communautaires soit adopté. Dans ce cadre, il conviendrait d'étudier comment les parties directement concernées par une directive, en particulier les partenaires sociaux, pourraient disposer d'un pouvoir d'initiative, soit au niveau national, soit au niveau européen, par la reconnaissance d'un droit de saisine des juridictions européennes et/ou nationales ;**
- **les partenaires sociaux exercent leur capacité d'utiliser la voie conventionnelle par la mise en œuvre des directives européennes.**

Par ailleurs le Conseil économique et social considère que :

- **conformément aux conclusions du Sommet de Tampere, les conditions d'emploi et de vie des ressortissants des pays tiers, en séjour régulier, doivent faire l'objet d'un bilan précis de manière à définir les améliorations des textes communautaires ou les compléments à ceux-ci qu'il convient de prévoir afin d'assurer que le traitement communautaire leur est appliqué et leur permettre ainsi une meilleure intégration.**

D - ASSURER LA COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT POUR CONFORTER LE MODÈLE SOCIAL EUROPÉEN

Dix nouveaux pays doivent prochainement adhérer à l'Union, suivis, quelques années plus tard, par au moins deux autres. En s'élargissant ainsi, l'Europe est fidèle à son projet initial : « *Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes* » (Préambule de la Charte des droits fondamentaux).

Cet élargissement a également une signification précise et importante en termes économiques : en accueillant ces nouveaux pays, l'Europe étend l'espace où le marché est régulé par des règles précises de « concurrence loyale » et avec l'objectif politique de maintenir et développer la cohésion économique et sociale. Cet intérêt bien compris de l'Europe lui impose en même temps des obligations, notamment celle d'entreprendre les actions et d'engager les moyens nécessaires pour favoriser une convergence vers le haut du nouvel espace européen.

Le défi va être conséquent, quelques chiffres suffisent à le caractériser. Les dix pays candidats vont représenter une augmentation de 33 % du territoire de l'Union, de 30 % de sa population, mais ces pays n'apporteront dans un premier temps qu'une faible augmentation de son PIB (5 %) et accroîtront de manière considérable les écarts de revenu disponible par habitant. Faut-il l'ajouter, l'Union s'enrichira, dans son fonctionnement pratique, de quelques nouvelles langues.

Un effort important a déjà été engagé par l'Union et porte ses premiers fruits, effort dont les engagements vont jusqu'en 2006. Mais force est de constater que la plupart des experts évoquent une période de quinze, voire de vingt ans pour que le rattrapage économique devienne réel et sérieux pour les territoires les plus éloignés des moyennes européennes actuelles.

Les négociations avec les dix premiers pays, qui sont déjà largement avancées et que la Présidence danoise entend conduire à terme à la fin de cette année, prennent pour principe de base la « *reprise de l'acquis communautaire* » assortie d'une période de transition, quand certains changements exigent des adaptations lourdes et lentes à réaliser. Il s'agit là d'une nécessité tant dans l'objectif d'éviter une altération des conditions de concurrence que dans celui d'améliorer les conditions de vie et de travail des peuples concernés.

Néanmoins certaines craintes ont été formulées dans la dernière période, à savoir que la conformité des textes à l'acquis communautaire ne corresponde pas ou pas suffisamment aux faits et aux pratiques.

Pour ces raisons et considérant qu'il est essentiel que l'élargissement soit l'occasion d'un renforcement du modèle social européen et non de son affaiblissement, le Conseil économique et social considère que :

- **L'Union et tout particulièrement la Commission, en étroite partenariat avec les pays candidats, doit préciser comment pourront être assurées dans les pays candidats l'effectivité de l'acquis communautaire et l'intégration du système de relations industrielles que l'Union s'efforce de parachever.** Des aides incitatives existent pour contribuer à cette évolution dont il conviendrait de préciser comment elles seront utilisées. De manière plus générale, d'ailleurs, une évaluation de la mise en œuvre de l'acquis communautaire dans tous les pays membres, allant au-delà du seul suivi de la transposition des directives, serait souhaitable. Une telle évaluation porterait autant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs de la mise en œuvre ;
- **L'Union devra, par ailleurs, rapidement préciser comment sera assurée l'indispensable solidarité financière, au-delà des engagements déjà pris.** Les données montrent qu'il lui faudra utiliser pleinement le plafond actuel des ressources propres et sans doute, savoir accepter de fixer un plafond nouveau au budget européen ou aux fonds structurels et de cohésion. Ces financements seront particulièrement nécessaires pour les fonds structurels, dont l'importance dans les périodes de transition a bien été montrée lors des élargissements antérieurs ;
- **une refonte des objectifs** (thèmes prioritaires et territoires prioritaires) **comme des modalités de gestion des fonds structurels sera inévitable dans la nouvelle Europe** et, compte tenu de son caractère sensible, il paraît utile de l'anticiper au mieux. En effet, certains territoires et régions de l'actuelle Union - notamment les régions ultra-périphériques en raison de la permanence de leur spécificité structurelle mais aussi certaines régions encore éloignées des valeurs moyennes européennes actuellement prises en référence pour être éligibles à ces aides - continueront à avoir besoin des fonds structurels pour poursuivre leur rattrapage. En même temps, l'ampleur des actions à entreprendre dans les nouveaux Etats membres exigera sûrement une sélectivité accrue ;

- si des travaux sont déjà engagés pour réformer la gestion de ces fonds, il serait utile qu'une étude comparative des dépenses autorisées et des dépenses effectuées par pays soit disponible ;
- **l'incidence possible de l'élargissement sur les flux migratoires** au sein de l'Union, qui vient de faire l'objet d'une étude, doit faire l'objet d'un suivi régulier et, en conformité avec l'agenda social adopté à Nice, une réflexion sur les liens entre les flux migratoires et les politiques de l'emploi doit être engagée.

III - CONFORTER LA PLACE ET LE RÔLE DES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS

L'accord social de 1991, repris par le protocole social annexé au Traité de Maastricht (1992) et intégré dans le Traité d'Amsterdam, est un acquis de la construction européenne. Mais il est encore l'objet de certains débats, voire de quelques contestations.

Par ailleurs, le dialogue social européen, même s'il a commencé à apporter les preuves de sa contribution au progrès de l'Europe sociale, doit encore consolider sa dynamique, son agenda et ses méthodes de travail, comme l'ont souhaité les Sommets de Lisbonne et de Nice.

Finalement, les années qui viennent doivent confirmer deux choses : la place qui a été reconnue aux partenaires sociaux européens dans la construction sociale de l'Europe et l'exigence qu'ils poursuivent cette construction avec détermination.

Tenir l'équilibre entre leur autonomie contractuelle et l'ardente obligation qui leur est faite de produire des résultats est, certes, un exercice délicat. Il doit, cependant, être réalisable en poursuivant dans le sens récent des acquis de l'Europe sociale. L'élargissement pose des questions qu'il ne faut pas sous-estimer dans cette voie, mais qui doivent pouvoir être maîtrisées si les moyens nécessaires sont définis.

A - LES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS : DES ORGANISATIONS IDENTIFIÉES, REPRÉSENTATIVES, QUI ONT UN RÔLE RECONNU PAR LES TRAITÉS

Dans le vocabulaire communautaire, l'expression « *partenaires sociaux* » s'applique exclusivement aux domaines dits de la « *politique sociale* » : concertation tripartite en matière économique et sociale et articles 137 à 139 du TCE. Elle désigne un type précis d'organisation - les organisations d'employeurs ou d'entreprises et les organisations syndicales de salariés - et, parmi celles-ci, une liste précise d'organisations. Cette liste est établie périodiquement par la Commission qui s'appuie sur des enquêtes dont l'objet est de vérifier la représentativité au niveau européen de ces organisations. La communication de la Commission en date du 26 juin 2002 établit la dernière version de cette liste.

Cette procédure d'attribution de la qualité de « partenaire social européen » a été précisée suite à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, du fait du protocole social (aujourd'hui les articles 137 à 139 du TCE). Il était devenu impératif, en effet, de savoir quelles devaient être les organisations consultées par la Commission quand elle envisageait une initiative en matière sociale et

quelles pouvaient être celles dotées du pouvoir de suspendre le processus législatif européen en faisant connaître leur intention de négocier sur le sujet évoqué par la Commission.

La communication de la Commission « concernant la mise en œuvre du Protocole social », en date du 14 décembre 1993, a proposé une réponse à ces questions. Elle précise que les acteurs appelés à participer au dialogue social européen à tous ses niveaux sont ceux qui ont vocation à conclure des accords à l'égard de tiers, ce qui justifie des procédures particulières de consultation et de concertation. Cette réponse a été validée par les faits jusqu'à aujourd'hui (les partenaires sociaux ont conclu des accords dont certains ont été traduits en directives) et vient d'être réaffirmée par la communication de la Commission en date du 26 juin 2002. **De façon exemplaire, cette procédure traduit concrètement le principe de démocratie participative qui agit dans un cadre institutionnel.**

Pour autant quatre questions sont apparues au cours des années 1990, notamment dans le débat français, qu'il convient de traiter ici. S'y est ajoutée une interrogation liée à l'élargissement de l'Union.

1. En ce qui concerne les organisations syndicales de salariés

La reconnaissance de la Confédération européenne des syndicats (CES) comme unique partenaire social européen interprofessionnel au titre des organisations syndicales de salariés a posé problème, particulièrement en France, en 1993, parce que deux organisations représentatives au plan national n'en étaient pas membres, la CGT et la CFE-CGC. Cette difficulté a trouvé, depuis, sa solution. La CGT est, en effet, devenue membre de la CES en 1999 et un accord a été conclu entre la CEC (Confédération européenne des cadres dont la CFE-CGC est membre) et la structure EUROCADRES (organisation de la CES) pour que la première soit associée aux négociations européennes au sein de la délégation syndicale.

La représentation syndicale européenne ainsi organisée n'est plus contestée. La CES est présente dans chaque Etat membre et y compte comme membres les principales organisations syndicales de salariés. De plus, elle s'est ouverte très tôt aux pays actuellement candidats, ce qui lui permet de préparer activement l'élargissement. Regroupant 74 confédérations de 34 pays et 11 fédérations syndicales européennes, la CES compte 60 millions de membres. Son mode d'organisation, qui repose à la fois sur l'adhésion de confédérations nationales et la structuration de fédérations sectorielles fait qu'elle est considérée comme représentative tant en ce qui concerne le dialogue social européen interprofessionnel qu'en ce qui concerne le dialogue social sectoriel. Eurocadres regroupe, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et dans les pays candidats, des organisations nationales de cadres ainsi que des organisations sectorielles européennes. La CEC a pour adhérents d'une part des confédérations nationales interprofessionnelles, d'autre part, des fédérations professionnelles européennes. La CEC regroupe plus d'un million de cadres et est présente dans la quasi totalité des pays membres ainsi que dans les pays candidats lorsque des organisations indépendantes de cadres existent.

2. En ce qui concerne les organisations d'employeurs ou d'entreprises

L'UNICE et le CEEP ont été les deux organisations représentatives reconnues depuis les années 1960. Avec la signature de l'accord social de 1991, certaines organisations représentant les petites et moyennes entreprises ainsi que l'artisanat, regroupées au niveau européen au sein de l'Union européenne de l'artisanat et des PME (UEAPME) ne se sont pas estimées correctement représentées par l'UNICE. Cette question a même été à l'origine d'une action auprès du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes, suite à l'accord relatif au congé parental. Le jugement a confirmé la représentativité de l'UNICE. A la suite, l'UEAPME et l'UNICE ont conclu un accord qui permet à la première d'être pleinement associée aux échanges, débats et négociations avec la CES. L'UEAPME a, de plus, conclu une déclaration commune avec la CES, en juillet 2001. La CES reconnaît ainsi l'UEAPME comme l'un de ses partenaires. Toutefois la Commission ou, plus exactement, certaines directions générales tardent un peu à identifier pleinement l'UEAPME comme partenaire social européen malgré les efforts notables de ces dernières années.

Des questions se posent toutefois encore. Les professions indépendantes dont les professions libérales, ne sont pas représentées au niveau européen malgré leur poids économique. En outre, la mutualité, la coopération et les associations estiment être non représentées ou l'être de manière inadéquate. Par ailleurs, au niveau européen, des organisations professionnelles, notamment les employeurs agricoles, considèrent que l'UNICE ou le CEEP ne couvrent pas, par leur mode d'organisation, toute la diversité du patronat européen. Il importe que ces organisations concernées soient effectivement présentes dans le dialogue social. C'est pourquoi le travail d'organisation conduit par ces acteurs dans le cadre des institutions européennes doit être poursuivi en vue de permettre à terme leur reconnaissance. **En l'attente, le Conseil économique et social considère qu'il conviendrait de rechercher les modalités d'une meilleure association de ces organisations au dialogue social européen, dans le cadre de ses procédures de consultation.**

Dans cette voie il importe que deux sujets soient distingués. Se pose d'abord celui de la reconnaissance par l'Europe de « la pluralité des formes d'organisation pour entreprendre » ainsi que celle des « spécificités des opérateurs à but non lucratif » en matière de droit de la concurrence. Sur ce sujet, qui n'est pas exactement dans le champ de la saisine, le Conseil économique et social peut exprimer néanmoins un avis positif.

En ce qui concerne le deuxième sujet, à savoir la qualification comme partenaire social interprofessionnel européen d'organisations d'employeurs autres que l'UNICE et le CEEP, le Conseil économique et social se doit de constater que, s'il peut prendre acte de certaines difficultés, il n'a pas compétence pour se prononcer. Tout au plus peut-il suggérer que des échanges soient facilités entre les parties concernées afin d'explorer si les voies d'association fructueusement suivies par la CEC, pour les organisations syndicales de salariés, d'un côté, et par l'UEAPME, pour les organisations patronales, de l'autre, peuvent permettre de trouver une solution ad hoc aux questions pendantes.

Dans certains Etats membres, la recherche de l'unicité de la représentation de chacune des deux parties au dialogue social est un principe majeur. C'est le choix qui s'est opéré au niveau européen depuis vingt ans et qu'il convient d'améliorer et de prolonger.

3. Comment mieux consulter les « parties intéressées » dans le champ social ?

La construction et la reconnaissance du dialogue social au niveau européen a déjà une longue histoire. Celle de la construction, au niveau européen, des organisations d'employeurs (1959 pour l'UNICE ; 1961 pour le CEEP, 1979 pour l'UEAPME), et celle des organisations syndicales de salariés : la CES (1973) et la CEC pour les cadres (1951). Celle aussi du travail de rapprochement, de dialogue puis d'engagement à négocier décrite ci-dessus. Mais cette histoire, à la fois longue et courte, prend racine dans l'un des traits communs partagés par les Etats membres depuis le milieu du XIX^{ème} siècle : la nécessité de réguler les rapports sociaux de travail par le dialogue.

Le dialogue social européen, c'est-à-dire les procédures prévues aux articles 137 à 139 TCE et en matière de concertation économique et sociale, est la poursuite actualisée et adaptée au niveau européen de ces histoires, à la fois similaires et différentes des Etats membres. *A posteriori*, il est facile de considérer qu'il est l'aboutissement logique de la construction de l'Europe, mais il est plus juste de dire qu'il a exigé un intense effort de réflexion et de confrontation au sein des organisations concernées, ainsi qu'entre elles et, tout autant, avec les institutions européennes.

Au niveau européen comme dans chaque Etat membre, ce qui est qualifié de dialogue social a une caractéristique précise : des règles ou normes sont formulées par accord sur la base des situations de travail, c'est-à-dire à la suite d'une confrontation entre des exigences économiques et sociales. Cette confrontation peut se produire au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement, le fait est qu'elle existe, avec ses avantages et ses inconvénients, à chaque niveau. L'accord social de 1991 et sa reprise, à deux mots près, par le protocole annexé au Traité de Maastricht, ont transposé au niveau européen ce trait commun des Etats membres.

Pour certaines plateformes ou certains regroupements européens, du fait de l'évolution sociale et de l'imbrication des questions qui relèveraient autant de l'organisation de la société que de la définition d'un équilibre entre compétitivité économique et aspiration des salariés, ce dialogue devrait être élargi.

En l'état de la question et dans le cadre de la construction actuelle de l'Europe, il paraît souhaitable à la fois de confirmer ce qui est acquis et de mieux préciser ce qui peut être la contribution propre du dialogue civil.

Des questions se posent aussi bien dans chaque Etat membre qu'au niveau européen, qui supposent la formulation d'engagements ou la définition de droits dont la source principale est la situation de travail. Ces questions sont et doivent rester du ressort des partenaires sociaux. Cette prérogative confère des responsabilités spécifiques aux partenaires sociaux dans l'élaboration de normes, comme le souligne le Comité économique et social européen dans sa récente résolution (19 septembre 2002) à l'intention de la Convention. Par ailleurs, la Commission, dans sa communication sur le dialogue social, invite les partenaires sociaux à développer des initiatives ou des coopérations spécifiques avec les organisations intervenant dans tous les domaines pertinents.

Il y a aussi des questions, et elles ne sont pas moins importantes, qui surgissent au sein de la société et n'ont pas les situations de travail comme point d'ancrage principal. Il est utile et nécessaire que l'Europe sache mieux écouter, prendre en compte et, parfois, mobiliser les acteurs qui ont qualité pour proposer des voies efficaces de résolution de ces questions. Ses institutions doivent dans la consultation s'appuyer sur les organisations européennes dans leur diversité. Ainsi dans sa résolution de septembre 2002, le Comité économique et social européen reconnaît que l'aspiration à un dialogue civil exprime une conception participative des relations entre les pouvoirs publics et la société.

Le Conseil économique et social souligne, de ce point de vue, l'intérêt des travaux et consultations ouverts par la Commission sur le thème du dialogue civil depuis quelques années et, tout particulièrement, la mise en chantier, en 2002, de « principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées ». Il souhaite que ces travaux et consultations débouchent dans les meilleurs délais de manière à assurer une plus grande cohérence et une meilleure transparence aux procédures de consultation de la Commission.

De même, le Conseil économique et social se félicite que le Traité de Nice ait proposé de préciser que le Comité économique et social européen « *est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée* ». Il juge positif qu'un protocole ait été conclu entre ce Comité et la Commission, prévoyant notamment que ce dernier puisse être l'organisateur de consultations pour le compte de la Commission et qu'il puisse formuler des avis exploratoires très en amont de toute procédure. **Le Conseil économique et social est sensible au fait que le Comité économique et social européen ait engagé une réflexion sur les conditions lui permettant d'être de meilleure manière l'organe institutionnel d'expression et d'intervention de la société civile au niveau européen et entend renforcer son dialogue avec lui, tant il est naturel et nécessaire de relier toujours plus les niveaux nationaux et européen. Par là, le Conseil économique et social souligne l'importance qu'il attache à l'existence du Comité économique et social européen.**

De par sa fonction consultative auprès des trois grandes institutions (Parlement, Conseil, Commission), le Comité permet une meilleure participation de la société civile organisée au projet européen. Le consensus qu'il parvient à dégager autour des propositions de la Commission représente une synthèse entre d'une part les partenaires sociaux traditionnels et, d'autre part, les représentants d'intérêts socioprofessionnels et sociétaux du « *troisième groupe* », dont la composition doit être spécifiée et renforcée. Ses trois catégories de membres sont désignés sur base nationale sous la responsabilité des gouvernements nationaux.

Au-delà de sa composition propre, le CESE entretient des relations étroites entre autres avec des organisations comme l'Association de chambres de commerce et d'industrie européenne (Eurochambres), Eurocommerce, la confédération des organisations familiales de la CEE (COFACE), le Bureau européen des Unions de consommateurs (BEUC), le Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA) qui participent à la réflexion par des consultations avant l'élaboration de certains avis.

Dans cette approche, le Conseil économique et social est dans l'attente que soient précisés les critères permettant à la Commission de savoir avec quelles organisations européennes elle doit travailler afin de rendre les consultations transparentes et légitimes aux yeux de tous. L'efficacité du travail communautaire suppose en effet que la Commission consulte des acteurs légitimes par rapport aux sujets évoqués. Le Comité économique et social européen a déjà produit un avis sur la détermination de critères objectifs, quantitatifs et qualitatifs, auxquels devraient répondre ces organisations. Le Conseil économique et social estime qu'il serait utile qu'un débat s'engage, notamment au sein des CES nationaux, sur la base de cet avis, pour européeniser la réflexion en cours et contribuer à une décision satisfaisante.

4. L'autonomie contractuelle des partenaires sociaux

L'accord social de 1991 et la manière dont la Commission a proposé qu'il soit mis en œuvre ont fait surgir un dernier débat, celui de la légitimité des partenaires sociaux à être producteurs de normes européennes ou, plus précisément, celui de la possibilité que des normes soient produites par eux sans que le Parlement européen ni le Conseil n'aient de rôle actif.

En effet, dans sa communication de décembre 1993, la Commission a considéré que si elle se devait d'effectuer un contrôle de conformité au droit européen du texte des accords dont les partenaires sociaux demandent la traduction en directives, son rôle se limitait strictement à cela et que le Conseil avait pour seule alternative d'accepter ou de rejeter intégralement la directive proposée sans pouvoir en changer les termes.

Il convient d'abord de noter qu'en dépit des craintes ou des objections formulées, la procédure prévue n'a pas suscité à ce jour de difficulté. Ce résultat s'explique, sans nul doute, par l'intensité du dialogue qui existe tant entre les institutions européennes qu'entre elles et les partenaires sociaux européens, dialogue dont les vertus sont d'anticiper les difficultés ou controverses, pour y trouver des réponses adéquates même si ces démarches demandent, parfois, un peu de temps.

Par ailleurs, il faut rappeler que les accords européens ne sont jamais d'application directe. Soit ils sont traduits dans une directive et les Etats membres, donc les Parlements nationaux, ont alors à en assurer la transposition - sauf quand un Etat décide de s'en remettre à la négociation collective, selon la possibilité offerte par l'article 137 - soit ils doivent donner lieu à une mise en œuvre au niveau national (comme il est prévu pour l'accord interprofessionnel récent sur le télétravail). Dans ce dernier cas, et pour ce qui est de la France, si les accords supposent une modification de la législation en vigueur, le Parlement retrouve l'intégralité de son pouvoir.

Le Conseil économique et social est sensible au fait que l'accord social de 1991 a créé des procédures et des voies d'action qui s'éloignent, sur quelques points, des procédures historiques françaises. **Soucieux du développement du dialogue social en France comme en Europe et attaché à la dynamique de construction européenne, qui suppose de la part de chaque Etat membre certaines évolutions, il considère que cet accord et les procédures qui en découlent font partie de l'acquis communautaire et doivent donc être préservés et confortés dans le sens proposé par la communication de la Commission en date du 26 juin 2002.**

5. La représentativité des partenaires sociaux dans le cadre de l'élargissement

Lorsqu'ils deviendront membres de l'Union européenne, les actuels pays candidats participeront pleinement à l'ensemble des procédures et activités qui font l'Europe au quotidien. Il en ira ainsi pour toutes celles qui relèvent du dialogue social tripartite et bipartite.

Comme plusieurs rapports l'ont souligné, si les pays candidats s'efforcent d'avancer vers les pratiques européennes, la voie à suivre reste longue.

La CES aussi bien que l'UNICE et le CEEP ont entrepris depuis plusieurs années, avec le soutien de la Commission, des actions importantes dans ces pays pour présenter et expliquer l'Union européenne et les relations sociales qui y existent, pour aider les organisations locales à se structurer, se développer et à établir entre elles des relations adaptées à la perspective de l'adhésion à l'Union européenne. Ainsi, encore, nombre de comités d'entreprise européens se sont ouverts à des représentants issus des pays candidats. De même, le Comité économique et social européen comme le Conseil économique et social en France ont aidé les pays candidats à définir, mettre en place et consolider des instances de consultation économique et sociale similaires.

Tout en se félicitant de ces efforts, le Conseil économique et social trouverait dangereux pour la cohésion économique et sociale de l'Europe de minimiser le chemin que ces pays ont encore à parcourir et s'inquiéterait d'un affaiblissement de l'effort entrepris dans les dernières années qui précèdent l'adhésion ainsi que durant la période transitoire.

Ainsi qu'il l'a souligné dans son avis du 3 juillet 2000, présenté par Monsieur Jacques Picard, sur « *L'élargissement de l'Union européenne : conditions et conséquences* », **le Conseil économique et social réaffirme que pour maintenir la pleine efficacité des procédures du dialogue social européen et plus encore maintenant dans cette phase de transition économique inachevée, il convient :**

- **d'appuyer les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de ces pays** par des programmes de formation, de conseil et tout autre appui qu'elles souhaiteront pouvoir recevoir de la part de leurs homologues des autres pays de l'Union européenne ;
- de chercher avec les acteurs locaux les meilleures voies pour contribuer **à l'émergence de partenaires sociaux représentatifs** pour prendre en compte la diversité des structures de production de biens et de services (privés, publics, semi-publics, coopératifs...);
- **de prévoir la poursuite des échanges et assistances entre le CESE ainsi que les CES nationaux et régionaux auprès des institutions correspondantes dans ces pays ;**
- **de prévoir, pour ce faire, les budgets européens adéquats** puisque de telles actions relèvent bien de l'effort de cohésion économique et sociale qui caractérise profondément la construction et l'élargissement de l'Europe.

B - LE DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU EUROPÉEN : UNE AUTONOMIE TOUJOURS À RECONNAÎTRE ET À STIMULER

L'acte unique de 1985 a confié à la Commission la « *tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire (...). A cette fin, elle prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties* » (article 138 TCE).

L'action de la Commission s'est traduite dans les années suivantes par un élan nouveau donné au dialogue social européen interprofessionnel et par un développement notable du dialogue social européen sectoriel. Pour leur part, les partenaires sociaux interprofessionnels se sont engagés dans la voie de l'autonomie contractuelle. L'accord social de 1991 repris par le protocole social annexé au Traité de Maastricht puis intégré par le Traité d'Amsterdam a ouvert la voie au développement et à la reconnaissance de l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux.

Cette évolution positive est, pour autant, source d'un débat. Si l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux correspond aux traits communs partagés par les Etats membres, elle suscite légitimement une interrogation sur le rôle qu'entend tenir la Commission pour continuer à faire progresser la dimension sociale de l'Europe. L'adoption de l'agenda social lors du Sommet de Nice a levé certaines inquiétudes, parce qu'il engage la Commission à agir, mais certaines phrases de la récente communication de la Commission suscitent quelques réserves.

Conforter le rôle des partenaires sociaux européens, reconnu par les traités, ne doit pas, pour le Conseil économique et social aller de pair avec un moindre exercice de la part de la Commission de son pouvoir d'initiative. C'est dans l'équilibre entre ces deux dynamiques que l'Europe sociale peut continuer à progresser.

1. Le dialogue social européen interprofessionnel

Depuis 1995, les partenaires sociaux se sont engagés dans la voie d'accords négociés.

Ils ont conclu trois accords dont ils ont demandé la mise en œuvre par une décision du Conseil. Les accords (congé parental, travail à temps partiel et contrat à durée déterminée) sont donc devenus des directives. Mais ils ont échoué sur deux sujets : la création des comités d'entreprise européens et le travail intérimaire. Dans ces deux cas, la Commission a repris son initiative, en tenant compte de l'état des débats entre les partenaires sociaux. Le retour à la voie législative européenne n'a pas posé de problème particulier.

Plus récemment, les partenaires sociaux qui ont associé l'UEAPME et la CEC, ont adopté deux nouveaux textes. Seul l'un d'entre eux est qualifié d'accord, celui relatif au télétravail. Le second est qualifié de « *cadre d'action pour le développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie* ».

Dans les deux cas, la mise en œuvre des textes conclus suivra d'autres voies que la traduction sous forme de directives. L'accord sur le télétravail sera mis en œuvre conformément aux procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux dans les Etats membres. Le « *cadre d'action* » s'apparente à la mise en place d'une procédure de coordination ouverte entre les partenaires sociaux européens. En concluant de tels textes et, surtout, en adoptant les conditions de leur transposition au niveau national, les partenaires sociaux européens explorent toute la palette des voies de mise en œuvre de leurs accords. Ils ont d'ailleurs prévu d'effectuer un bilan pour en tirer les principaux enseignements.

Pour qu'un dialogue social interprofessionnel soutenu concilie l'engagement volontaire des partenaires sociaux et son développement que la Commission entend soutenir dans sa communication du 26 juin 2002, le CES estime que :

- **la Commission doit être incitée à conduire à bien l'Agenda social adopté à Nice**, notamment quant à la proposition des directives citées et à en assurer la révision à mi-parcours pour lui donner de nouvelles perspectives pour la période 2004 - 2006 ;
- **la Commission, dans le sens de sa récente communication, doit poursuivre son action en faveur du développement du dialogue social européen interprofessionnel** et favoriser, dans le respect de leur autonomie, les négociations des partenaires sociaux interprofessionnels européens ;

- **cette attitude dynamique ne doit pas, pour autant, dégager la Commission de sa responsabilité première, c'est-à-dire celle de prendre des initiatives dans le domaine de la politique sociale et de les conduire à leur terme quand la négociation entre partenaires sociaux n'a pas permis d'aboutir ;**
- une fois le programme conjoint pluriannuel des partenaires sociaux européens établi, **un document de travail doit permettre de disposer d'une synthèse** entre l'Agenda social adopté à Nice et cet engagement de travail, afin d'améliorer la lisibilité de la construction de l'Europe sociale ;
- **la réduction des écarts professionnels entre les hommes et les femmes doit être l'objet d'une initiative de la Commission ;**
- **dans la perspective du séminaire des partenaires sociaux sur les restructurations (automne 2002) des moyens d'études renforcés pour « anticiper et gérer le changement » doivent être offerts ;**
- **dans la perspective de la révision de la directive relative aux comités d'entreprise européens : les droits d'information et de consultation de ces Comités doivent être développés et le droit à l'expertise économique reconnu ; une réactivation de la création de ces comités doit être recherchée en France ; une étude pourrait être, de plus, conduite sur les acquis de ces comités pour les entreprises dont le siège est en France. Parallèlement, une étude de synthèse devait être conduite au niveau européen sur les 700 Comités d'entreprise européens déjà en place.**

2. Le dialogue social européen sectoriel

Le dialogue social sectoriel européen est plus ancien que le dialogue social interprofessionnel puisque le premier comité paritaire - celui de l'agriculture - a vu le jour en 1963 et a d'ailleurs permis la conclusion du premier accord européen en 1968. D'autres comités ont été mis en place par la Commission au cours des années 1970, surtout dans les secteurs où existe une politique communautaire. Malgré cette antériorité, le dialogue social sectoriel a peu progressé avant 1999, date de l'application du Traité d'Amsterdam qui reconnaît aussi au dialogue sectoriel la prérogative de négociation contractuelle. Il est vrai que le nombre des acteurs impliqués par le dialogue social sectoriel est très important et, qu'en conséquence, les temps d'élaboration d'objectifs et de pratiques sont nécessairement plus longs.

La construction des instances et modes de travail du dialogue sectoriel européen a suivi trois étapes. Dans un premier temps, la Commission a procédé à la mise en place de comités paritaires tripartites, institutionnalisation positive pour ce qui est de la volonté de reconnaître la place des partenaires sociaux et leur rôle dans la construction de l'Europe, mais institutionnalisation qui a eu pour effet de limiter le nombre des comités paritaires créés. La Commission a alors proposé, dans une deuxième étape, de travailler avec certains secteurs au sein de « groupes informels ». Cette formule plus souple, au sein de laquelle les partenaires sociaux se sentaient moins tenus à une obligation de résultat, a

conduit à un élargissement à de nouveaux secteurs du dialogue social sectoriel. Ces groupes ont souvent permis, selon les participants eux-mêmes, « *de créer des liens de compréhension réciproque et de confiance entre les acteurs sociaux* ».

Les comités paritaires et les groupes informels ont eu pour premier intérêt d'améliorer la consultation par la Commission des partenaires sociaux sectoriels européens quant aux décisions qu'elle souhaitait prendre et aux actes législatifs dont elle assurait l'initiative. Ils ont, également, permis aux partenaires sociaux de prendre des initiatives en commun, certaines prenant la forme d'avis communs formulés en direction des institutions européennes, d'autres traçant des cadres partagés par les partenaires sociaux (recommandations, lignes directrices, codes de conduite) mais sans avoir, pour autant, valeur d'accords. Près de cent cinquante textes ont ainsi été élaborés au sein des comités paritaires et des groupes informels qui ont été, aussi, à l'origine de travaux d'étude sur la réalité économique et sociale des secteurs en Europe, dont les institutions européennes ont souvent tiré profit.

La fin des années 1990 a vu se produire un certain basculement du dialogue social sectoriel européen quand des textes à valeur contraignante ont été adoptés par les partenaires sociaux dans les secteurs des Postes, des Télécommunications et du nettoyage, puis quand des accords ont été conclus entre partenaires sociaux dans quatre secteurs : l'agriculture, les transports maritimes, ferroviaires et de l'aviation civile.

La Commission a décidé, en mai 1998, - il s'agit là de la troisième étape de l'histoire du dialogue sectoriel - de clarifier l'organisation institutionnelle du dialogue social sectoriel européen. Les comités paritaires et les groupes informels sont devenus des « Comités de dialogue social sectoriel européen ». Elle poursuit ce travail de clarification dans sa communication en date du 26 juin 2002 puisqu'elle y précise qu'elle poursuivra sa politique de création de nouveaux comités en cherchant à « *couvrir tous les grands secteurs d'activité économique* ». Elle souhaite, de plus, que ces comités deviennent plus nettement des instances où s'élaborent des textes et même des accords entre partenaires sociaux et se propose de soutenir, « *en priorité, les comités dont les travaux aboutissent à des résultats concrets contribuant à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et à son suivi* ».

Il paraît utile que l'Union européenne poursuive son effort en faveur d'un approfondissement du dialogue social sectoriel. Parce que la construction de l'Europe, et notamment l'unification économique et monétaire croissante, rend nécessaires et utiles de telles formes d'échange, de confrontation et de formulation d'avis ou de principes par les acteurs sectoriels. Parce que, aussi, le dialogue social sectoriel peut être un levier important pour favoriser l'intégration des nouveaux Etats membres. Parce que, enfin, les évolutions économiques en cours tendent à unifier les conditions concurrentielles externes auxquelles sont exposés tant les entreprises que les salariés des différents secteurs en Europe.

Dans ce contexte, le Conseil économique et social considère que :

- **la volonté exprimée par la Commission de favoriser le développement et l'efficacité du dialogue social sectoriel européen doit être soutenue** ; de ce point de vue, l'élaboration d'un programme de travail pluriannuel par les comités, prévue par l'Agenda social, doit être soutenue ;
- en ce qui concerne les secteurs où cette perspective est connue pour être délicate, il serait opportun d'en étudier les causes et d'identifier les moyens permettant de les lever ;
- au-delà des difficultés évidentes liées aux différences de droits et formes d'organisation entre les Etats membres, **un dialogue social sectoriel doit voir le jour pour les secteurs qui relèvent des fonctions publiques**. Une mission exploratoire ou un groupe de haut niveau pourrait sur ces questions être mis en place pour préciser la ou les manières d'organiser ce dialogue social ;
- **la mise en place et le développement** de l'Observatoire des relations industrielles (EIRO) et de l'Observatoire du changement (EMCC), qui a pour rôle de favoriser l'étude des restructurations industrielles, sont des actions nécessaires pour favoriser le travail des partenaires sociaux européens sectoriels ;
- **les statistiques européennes doivent veiller à pourvoir des données cohérentes au niveau sectoriel.**

CONCLUSION

LE RÔLE DU CES : MIEUX ASSURER EN FRANCE LA CONNAISSANCE ET LA PARTICIPATION À LA CONSTRUCTION DE L'EUROPE SOCIALE

Le rapport du groupe « Débat sur l'avenir de l'Europe », présidé par M. Braibant a fait état d'un paradoxe. Il a constaté qu'une forte attente d'Europe sociale, c'est-à-dire de connaissance, de participation à l'Europe sociale et de développement de celle-ci, coexiste souvent avec une faible information sur ce qu'elle est et la manière dont elle se construit, ainsi qu'avec des préjugés déformants. Ce constat peut être un peu nuancé : au sein des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, dans les directions des ressources humaines des grands groupes comme dans les Comités de groupe européens, dans de nombreux bureaux des administrations d'Etat comme au sein des collectivités territoriales, il existe bien des personnes pour qui l'Europe est une réalité concrète et actuelle, une dimension significative de leur activité professionnelle ou de leur engagement militant. Mais cette nuance n'entame pas la valeur globale du constat : l'Europe de façon générale et l'Europe sociale, de manière plus particulière, restent mal connues et mal comprises dans notre pays. Cet état de fait va de pair avec une certaine déception quant au rythme de l'avancée de l'Europe sociale.

Cette situation qu'il n'est pas nouveau de constater, reçoit des explications. La première et la plus importante, puisqu'elle est au principe même de la méthode de construction de l'Europe, est que celle-ci n'efface pas les Etats qui la construisent. Bien des actions qui sont européennes dans leur origine (mise en œuvre de politiques, production de directives, ...) paraissent être nationales puisqu'elles sont déclinées au sein de chaque Etat membre, notamment par les administrations, ou encore transposées dans le droit national. D'une certaine manière, on peut dire que l'Europe est invisible ou peu identifiable dans ce qu'elle fait de bien et sert de bouc émissaire pour les mesures qui perturbent des habitudes ou imposent certaines contraintes. Comme le constatent les observateurs politiques dans la plupart des pays, les responsables publics parlent peu de l'Europe et tendent à le faire plutôt pour critiquer Bruxelles, alors qu'ils sont au cœur de l'avancée de l'Europe, du fait du rôle du Conseil.

Cette situation de méconnaissance et, parfois, de vision déformée de ce qu'est et produit l'Europe sociale est aujourd'hui, incontestablement, une déficience et, peut-être, représente un péril pour l'avenir de la construction européenne. L'élargissement, la nécessité d'adapter les institutions européennes à la nouvelle dimension de l'Europe mais, aussi, celle de reformuler le projet européen sont au cœur de la Convention et de la future conférence intergouvernementale. **Sans information importante et association forte des opinions publiques à ce moment majeur de l'histoire de l'Europe, sans prise en compte de leurs attentes en matière de progrès social, des décalages sérieux pourraient se révéler au sein de chaque Etat membre et entre les Etats.** De la même manière si l'euro a piqué la curiosité des citoyens européens

et reçu un accueil positif que bien peu avaient prévu, il n'en ira sans doute pas de même quand le respect des critères de convergence qui l'accompagnent exercera sa contrainte sur les politiques conduites dans tel ou tel Etat membre.

L'Europe sociale est-elle à l'abri de tels écueils ? Il serait présomptueux de l'affirmer et il est sûr qu'une trop faible connaissance de ce qu'elle est, de ses acteurs et de leurs modes d'action faciliterait sa critique ou d'éventuels mouvements de rejet. L'inquiétude médiatique récente de certaines personnes lors de la révision de la directive relative au congé de maternité en a apporté la preuve : faute de savoir que « Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité » (article 137.5), elles ont fait craindre une régression imaginaire du droit français.

A côté des actions des organisations d'employeurs et de salariés impliquées dans l'Europe sociale et de celles des autres acteurs représentatifs, **le Conseil économique et social peut et doit avoir une contribution particulière pour favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de ce qu'elle est**, de la manière dont elle se construit et des enjeux qui la caractérisent. Celle-ci pourrait se traduire par plusieurs actes.

Le premier d'entre eux, bien sûr, serait pour le Conseil économique et social **de valoriser ses avis auprès des instances en charge** de la préparation de l'expression de la France lors des Sommets européens de printemps, c'est-à-dire lors du moment fort de la concertation tripartite économique et sociale.

Dans le même sens, le Conseil économique et social pourrait **synchroniser mieux ses rapports de conjoncture avec l'agenda européen**, notamment celui du deuxième semestre qui comprend un volet social, pour tenir compte, entre autre, des GOPE, des lignes directrices pour l'emploi et des objectifs de lutte contre la pauvreté et l'exclusion formulés au niveau européen. Le Conseil économique et social devrait également avoir à connaître les points principaux **du plan national de lutte contre l'exclusion et la pauvreté**.

Il pourrait, par ailleurs, étudier comment **travailler en réseau avec les CESR, d'une part, et les CES des autres Etats membres**, de l'autre, en sélectionnant chaque année quelques questions d'intérêt commun. Pourraient ainsi faire l'objet d'un tel travail en réseau la question de la responsabilité économique et sociale des entreprises, celle des services économiques d'intérêt général, celle de l'action de l'Europe en faveur des PME, ou, encore celle des indicateurs utilisés aussi bien dans le cadre des fonds structurels que dans certains domaines où se développe une méthode ouverte de coordination.

Sur tous les sujets y compris ceux qui viennent d'être énumérés, le Conseil appuiera encore plus sa réflexion sur les travaux préliminaires du Comité économique social européen issus de la consultation rendue obligatoire par le traité sur l'emploi, les questions sociales et la santé publique.

L'actualité sociale européenne manque d'une tribune périodique qui éclaire les questions et débats, explique les résultats atteints et indique les perspectives d'avenir. Le Conseil économique et social pourrait, par **un colloque annuel** organisé en lien avec le CDSEI, ainsi que d'autres institutions, être cette tribune, les partenaires sociaux - européens et nationaux - y apportant, bien sûr, leur contribution.

Il serait utile, également, de mieux connaître les modes d'implication des partenaires sociaux des autres États membres dans la concertation et le dialogue social européen. Le Conseil économique et social pourrait, sur cette question, effectuer une étude qui permettrait d'approfondir la connaissance des autres dialogues nationaux et de mettre en valeur les bonnes pratiques, tant pour les membres actuels de l'Union que pour les pays candidats.

Il pourrait aussi poursuivre la réflexion sur l'identification des multiples champs du social, la représentativité des différents acteurs et les modes de représentation.

Une dynamique de progrès social est indispensable au succès de la construction européenne. Elle suppose l'information et l'intervention des citoyens aussi bien que des acteurs sociaux. C'est à cela que le Conseil économique et social entend contribuer par ses propositions.

ANNEXE A L'AVIS

SCRUTIN

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants 177

Ont voté pour 177

Le Conseil économique et social a adopté.

Ont voté pour : 177

Groupe de l'agriculture - MM. Baligand, de Beaumesnil, de Benoist, Jean-Pierre Boisson, Carron, Ducroquet, Ferré, Giroud, Guyau, Le Fur, Lemétayer, Marteau, Mme Méhaignerie, MM. Patria, Pinta, Rousseau, Salmon, Szydowski, Thévenot, Vanier.

Groupe de l'artisanat - M. Arianer, Mme Bourdeaux, MM. Buguet, Delmas, Gilles, Kneuss, Perrin, Teilleux.

Groupe des associations - MM. Bastide, Coursin, Gevrey, Mmes Jacqueline Mengin, Mitrani.

Groupe de la CFDT - Mmes Azéma, Battut, MM. Boulier, Bury, Denizard, Mme Lasnier, M. Lorthiois, Mme Lugnier, MM. Mennecier, Moussy, Mmes Paulet, Pichenot, MM. Quintreau, Toulisse, Vandeweeghe.

Groupe de la CFE-CGC - MM. Bonissol, Chaffin, Sappa, Walter.

Groupe de la CFTC - MM. Deleu, Naulin, Michel Picard, Vivier.

Groupe de la CGT - M. Alezard, Mmes Bressol, Crosemarie, MM. Decaillon, Decisier, Demons, Mme Duchesne, M. Forette, Mmes Jeng, Hacquemand, MM. Larose, Le Duigou, Mme Lemoine, MM. Manjon, Masson, Muller, Rozet.

Groupe de la CGT-FO - Mme Biaggi, MM. Bouchet, Caillat, Devy, Dossetto, Gamblin, Mme Hofman, M. Mallet, Mme Monrique, MM. Pinaud, Quentin, Reynaud, Sohet.

Groupe de la coopération - Mme Attar, MM. Grave, Marquet, Jacques Picard, Segouin, Verdier.

Groupe des entreprises privées - MM. Bernard Boisson, Cerruti, Chesnaud, Michel Franck, Freidel, Pierre Gauthier, Gorse, Joly, Kessler, Lebrun, Leenhardt, Marcon, Noury, Pellat-Finet, Pinet, Roubaud, Séguy, Pierre Simon, Didier Simond, Talmier, Tardy, Trépant, Veysset.

Groupe des entreprises publiques - Mme Bouzitat, MM. Brunel, Chauvineau, Martinand, Vial.

Groupe des Français établis hors de France, de l'épargne et du logement - MM. Cariot, Dehaine, Gérard, Mme Rastoll.

Groupe de la mutualité - MM. Caniard, Chauvet, Davant.

Groupe de l'outre-mer - Mlle Berthelot, M. Paturel, Mme Tjibaou.

Groupe des personnalités qualifiées - MM. Bennahmias, Bichat, Bonnet, Brard, Mmes Braun-Hemmet, Brunet-Léchenault, MM. Camoin, Cannac, Debout, Dechartre, Duharcourt, Mme Elgey, MM. Fiterman, Gentilini, Ghayet, Mme Guilhem, M. Jeantet, Mmes Le Galiot-Barrey, Lindeperg, MM. Maffioli, Motroni, Mme Pailler, MM. Pasty, Piazza-Alessandrini, Pompidou, Didier Robert, Mme Rossignol, MM. Roussin, Schapira, Souchon, Steg, Mme Steinberg, MM. Taddei, Teulade, Mme Wieviorka.

Groupe des professions libérales - MM. Chambonnaud, Guy Robert, Salustro.

Groupe de l'UNAF - MM. Billet, Edouard, Guimet, Mmes Lebatard, Petit, M. de Viguerie.

Groupe de l'UNSA - MM. Barbarant, Mairé, Masanet.

DÉCLARATIONS DES GROUPES

Groupe de l'agriculture

Dans sa saisine, le gouvernement demandait au Conseil économique et social de répondre à deux questions : la question du partage des rôles entre l'Union européenne et les Etats membres, la question de la place et du rôle des partenaires sociaux au niveau européen.

- **Concernant tout d'abord, l'équilibre des relations entre l'Union européenne et les Etats membres**

Le groupe de l'agriculture considère que la mise en œuvre de ce progrès social doit s'appuyer sur une double subsidiarité : la subsidiarité entre les Etats membres et l'Union européenne, la subsidiarité entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En préconisant le renforcement du modèle social européen, les propositions avancées dans cet avis s'inscrivent dans cette philosophie.

La poursuite de cet objectif s'appuie sur des choix d'organisation de l'Union européenne. A cet égard, nous regrettons que certains aspects n'aient pas été suffisamment approfondis pour en souligner tous les enjeux et en mesurer les conséquences possibles. C'est le cas des questions portant sur le mode de décision au Conseil des ministres, de celles concernant la transposition des directives communautaires, ainsi que celles concernant les incidences de l'élargissement sur les flux migratoires. En outre, nous regrettons que la question de l'élargissement soit l'occasion de proposer une « refonte des objectifs des fonds structurels ». En effet, si le principe de la solidarité financière avec les pays adhérents constitue une évidence, les modalités de l'exercice de cette solidarité constituent une question complexe, qui doit être appréciée en tant que telle.

- **Concernant le rôle et la place des partenaires sociaux au niveau européen**

Le groupe de l'agriculture considère qu'un dialogue social vivant doit se construire avec tous les partenaires économiques et sociaux concernés. C'est là une exigence démocratique. De ce point de vue, et s'agissant de la représentation des employeurs, le projet d'avis souligne très justement les carences actuelles, notamment dans le domaine agricole. Malheureusement, nous sommes quelques peu déçus par l'absence de proposition concrète pour y remédier.

Le groupe de l'agriculture tient néanmoins à souligner l'intérêt et la qualité de la réflexion conduite sur l'articulation entre le dialogue civil et le dialogue social ainsi que sur la représentativité des partenaires sociaux dans le cadre de l'élargissement.

Ce projet d'avis remplit donc parfaitement sa mission en clarifiant les termes du débat et en contribuant à l'implication de la France dans les discussions sur les processus décisionnels européens.

Groupe de l'artisanat

Le fait qu'aujourd'hui, même en France, un renouveau de scepticisme semble dominer à l'égard de l'Europe, rend urgente la mobilisation de tous les acteurs, à la fois pour consolider les acquis mais aussi pour renforcer notre conviction d'un destin européen commun. La récente actualité irlandaise nous confirme l'engagement dans cette direction.

Pour la première fois, cet avis sur la dimension sociale de l'Europe permet d'apprécier l'ampleur du chemin parcouru et les progrès qu'il reste à faire pour façonner l'avenir de l'Europe.

Compte tenu de l'échéance imminente de l'élargissement, il paraît opportun de proposer l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les Traités ou dans une éventuelle constitution européenne dans la mesure où effectivement, elle constitue le socle commun qui devrait conditionner demain toute nouvelle adhésion à l'Europe. Au regard des différences notoires de niveau de développement des pays candidats, cette mesure devrait être accompagnée d'une obligation de définition de programmes d'action pour la mise en œuvre de ces droits ainsi que d'une procédure de suivi, mais aussi d'une modulation de l'abondement des fonds de cohésion sociale par des bonifications budgétaires pour les Etats qui les auraient effectivement appliqués.

Partageant l'idée suivant laquelle une Europe sociale ne saurait progresser sans développement économique, le groupe de l'artisanat regrette que la Charte européenne des petites entreprises adoptée par les Etats membres en juin 2000 soit restée au stade des incantations et n'ait pas été suivie d'effets dans l'élaboration des différents programmes de croissance et d'emploi.

Dans la mesure où l'avis soutient la proposition de création d'un Sommet tripartite de concertation sur la croissance et l'emploi et envisage la participation de la société civile à la préparation du prochain sommet de printemps, le groupe de l'artisanat relance, à nouveau, l'offensive d'une réelle consultation de l'UEAPME avant la rédaction des propositions directrices pour l'emploi ou de celles qui conditionnent de près ou de loin l'environnement des entreprises. Par ces initiatives, dès la phase préliminaire et tout au long du processus de prise de décision, l'acceptation de toute nouvelle réglementation sera facilitée au même titre d'ailleurs que sa mise en œuvre.

L'artisanat qui représente plus de 90 % des entreprises au niveau européen, ne partage pas le principe mis en exergue dans l'avis d'unicité de représentation des parties concernées par le dialogue social. A défaut de ne pouvoir faire entendre sa voix pour une représentation indépendante, il espère dans les pistes ouvertes sur le dialogue social sectoriel pour éviter que « *toute mesure de mise en œuvre du chapitre social n'entrave l'établissement et le développement des petites entreprises* » comme semble le prévoir d'ailleurs l'article 137.2 du Traité.

Toujours dans l'esprit d'une plus grande efficacité, la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres doit viser avant tout la souplesse pour être en mesure de réagir dans un environnement en perpétuelle évolution, tout en respectant néanmoins le rôle respectif des différentes institutions européennes. C'est ainsi que la Convention devrait confirmer le

pouvoir d'initiative de la Commission en matière sociale et faire que le vote à majorité qualifiée devienne la règle procédurale de prise de décision au Conseil tout en reconnaissant aux partenaires sociaux le droit de saisine des juridictions européennes et ou nationales en cas de problème de transposition des directives européennes.

Au-delà du rôle renforcé des partenaires sociaux aux plans européen et national, la Convention et surtout la future Conférence intergouvernementale devraient s'inspirer utilement de l'ensemble des préconisations formulées dans cet avis pour une meilleure participation des citoyens à sa création et à son fonctionnement car elle semble aujourd'hui plus qu'hier conditionner sérieusement sa réelle concrétisation.

Pour l'artisanat, l'Europe n'aura de légitimité que si elle tient compte de ses composantes vitales et si elle s'appuie sur les forces réelles capables d'assurer à la fois sa pérennité économique et sociale et son rayonnement politique. Le groupe de l'artisanat a voté cet avis.

Groupe des associations

Si l'objectif aujourd'hui est bien de construire démocratiquement l'avenir de l'Europe, la période qui nous sépare de la Conférence intergouvernementale de 2004, occupée notamment par la mission assignée à la Convention, est une occasion essentielle à saisir : cela donne une importance certaine au projet d'avis présenté par Mme Pichenot.

Cela signifie aussi un constat de carence : l'état de l'Union et surtout la vision qu'en ont les citoyens souffrent d'un décalage sensible avec les attentes des populations. Quand la Commission, tout comme les chefs d'Etats membres, déplorent le fait que les citoyens se détachent de plus en plus de l'Union, l'une et les autres ont une solution : la démocratie participative. Certes, autant qu'une finalité, c'est un moyen nécessaire, voire fondamental. Il faudrait sans doute d'abord que les gouvernements cessent de rendre l'Union européenne seule responsable des mesures qu'eux-mêmes ont ratifiées collectivement dès lors que celles-ci ont des effets difficiles à supporter, tout en s'appropriant la responsabilité des mesures ayant des effets positifs immédiatement perceptibles.

Il y faut aussi que l'Europe n'apparaisse plus seulement comme un marché, mais que le modèle de société qu'elle vise passe effectivement dans ses textes et la pratique : équilibre entre compétitivité et solidarité, dynamique interactive et convergence entre objectifs économiques et objectifs sociaux, respect d'un mode de vie sociale et culturelle, riche d'un patrimoine diversifié fondé sur le droit de l'individu dans la collectivité.

L'avis, tout en respectant les limites de la saisine, participe de cette volonté. C'est le cas notamment, lorsqu'il prend position, dans la ligne d'avis précédents du Conseil économique et social, pour l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les Traités. Il faut en effet sortir du déséquilibre entre l'économique construit dans la force juridique des Traités et le social inscrit dans la dimension moins exigeante de la démarche conventionnelle, ce qui a pour résultat que le social reste soumis au cadre de permissivité tracé par l'économique. La reconnaissance dans les Traités des services d'intérêt général

serait aussi un élément positif pour concrétiser l'indissociabilité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Il nous semble en outre que l'équilibre à rechercher gagnerait à ce que la répartition des compétences entre Union européenne et Etats membres, plutôt que par le tri des secteurs, s'organise chaque fois que possible par niveau de compétences et d'interventions dans le cadre des compétences partagées.

S'agissant de la question : « Quels acteurs sociaux », les associations se trouvent concernées à deux niveaux :

- celui d'employeurs, comme acteurs de l'économie sociale ;
- celui de mouvements de citoyens et d'usagers.

Sur le premier aspect, il faut savoir que les associations emploient, en France seule, plus d'un million deux cent mille personnes, soit l'équivalent de 900 000 emplois à temps plein, 70% de ces emplois étant occupés par des femmes. L'ensemble de ces emplois vient conforter l'apport de onze millions de bénévoles qui animent la vie associative. En Europe, avec les coopératives et les mutuelles, les associations représentent 8% des entreprises européennes et 10 % de l'emploi total. Or, ce secteur n'est pas aujourd'hui appelé à participer au dialogue social, ce qui est d'autant plus dommageable que les compétences attribuées aux partenaires sociaux dans la production des normes européennes méritent que toutes les parties concernées soient effectivement présentes. Nous sommes sensibles au fait que le projet d'avis ait pris en considération nos préoccupations en suggérant que, en l'attente de la reconnaissance comme partenaires sociaux des acteurs qui ne le sont pas encore, ceux-ci puissent être associés au dialogue social dans le cadre de ses procédures de consultation.

Sur le deuxième aspect, on voit bien aujourd'hui que nombre de dossiers sociaux sont simultanément des dossiers « sociétaux » qui méritent, au-delà des compétences des partenaires sociaux, que soient consultées toutes les parties intéressées par chaque dossier. C'est l'objet du dialogue dit civil, que décrit l'avis, où les groupements européens d'associations peuvent trouver pleinement leur place. Le travail engagé pour préciser les modalités du dialogue civil devra, selon nous, prendre en compte non seulement les critères quantitatifs, mais aussi les critères qualitatifs de représentativité. Nous sommes en outre d'accord avec le projet d'avis sur le rôle imparti au Comité économique et social européen, à condition, comme le précise l'avis, que la composition de son 3^{ème} groupe soit spécifiée et renforcée.

Enfin, s'agissant de l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux, nous observons que l'accord social de 1991, plus inspiré par la culture contractuelle anglo-saxonne que par notre tradition républicaine, peut toucher au curseur des responsabilités contractuelles et des responsabilités politiques garantes de l'intérêt général. Nous pensons que cette évolution demandera sagesse et précaution. Le groupe a voté l'avis.

Groupe de la CFDT

Depuis 15 ans l'Union européenne a connu des avancées majeures, la CFDT, comme l'avis, s'en réjouit. Ce dernier présente des propositions qui vont pouvoir consolider l'Europe au moment où elle accueille 10 nouveaux pays.

Cet élargissement, aboutissement naturel d'un processus de rapprochement des peuples, est une chance pour l'Europe. Il doit aussi s'accompagner d'une solidarité notamment financière.

L'ambition affichée par la CFDT est la réalisation d'une Union européenne construite pour la paix, la liberté, la démocratie, la solidarité, la justice sociale et le plein emploi.

L'Europe sociale existe, même si ses fondements comme ses décisions sont souvent ignorés ou caricaturés. La préparation de l'avenir ne doit pas nous faire oublier les acquis communautaires. La CFDT s'inscrit parfaitement dans les orientations exprimées par la CES (Confédération européenne de syndicats), dans sa contribution qu'elle a remise à la Convention parmi lesquels il faut noter :

- l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans le «traité constitutionnel » avec valeur juridique contraignante ;
- l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux ;
- l'inscription du modèle social européen dans la constitution européenne ;
- l'établissement d'un cadre pour un système européen de relations sociales....

La CFDT se retrouve en parfaite harmonie avec le texte proposé.

Elle est satisfaite de la volonté d'inscrire le principe des services d'intérêt général dans le modèle social.

L'Europe est porteuse de bonnes nouvelles, par exemple l'accord signé par les partenaires sociaux européens offrant les mêmes droits aux télé travailleurs qu'aux autres salariés. Cet accord, le premier du genre, ne donnera pas lieu à une législation européenne mais sera mis en œuvre par les partenaires sociaux dans les quinze Etats membres d'ici trois ans. Il marque une étape dans un secteur nouveau.

Le vote à la majorité qualifiée doit concerner l'ensemble des compétences en matière sociale, sans en exclure aucune. C'est le seul moyen pour éviter un blocage du fonctionnement des institutions européennes par ceux qui souhaitent la réduire à une simple zone de libre échange.

L'avis cherche à activer un débat national sur les questions européennes avant toutes les grandes échéances, nous sommes très satisfaits que la place du Conseil économique et social et des CESR soit reconnue dans ces rencontres futures.

La CFDT approuve le texte de l'avis, qui considère que le dialogue social est de la seule responsabilité des partenaires sociaux et encourage les acteurs de la société civile à tisser de nouveaux partenariats dans le champ social.

La CFDT a voté l'avis car il répond parfaitement au défi auquel nous avons à faire face aujourd'hui, même s'il a dû se limiter aux questions posées par le gouvernement. Ce défi est celui de construire une Europe solidaire, sociale, politique et ouverte. Cette Europe s'édifiera avec tous les citoyens dans l'entreprise comme hors de l'entreprise. Tous les salariés sont concernés par la construction européenne, ce n'est pas sans eux, mais avec eux, en créant un véritable rapport de force, que l'Europe se bâtira. C'est pourquoi la CFDT insiste sur la nécessité d'une meilleure gouvernance économique.

Groupe de la CFE-CGC

L'avis synthétise parfaitement la richesse des débats et réussit à intégrer l'essentiel des remarques remontées par les membres de la section, ce qui, dans un contexte de très grande technicité et d'urgence, est remarquable.

En ce qui concerne les fondements du modèle social européen, il faut profiter des réflexions ouvertes à l'occasion de la Convention sur l'avenir de l'Europe sociale pour affirmer un modèle social européen.

Tout en mesurant la difficulté de mener à bien le débat sur la Charte des droits fondamentaux, acquise avec bien des difficultés, le groupe de la CFE-CGC estime nécessaire d'intégrer dans cette Charte celle des droits sociaux fondamentaux de 1989, afin de gagner en clarté et en lisibilité. Ensuite, il serait judicieux d'intégrer la Charte des droits fondamentaux au sein des Traités ou d'une éventuelle constitution européenne. Il faut donner une valeur juridique à ce texte. Il faut également que les droits énumérés dans la Charte soient déjà garantis, au niveau de chaque Etat, par un dispositif approprié. Il faut surtout que ces droits ne restent pas une énumération fictive mais bien l'ouverture aux ressortissants de véritables droits effectivement protégés par l'Union. Le recours que la CFE-CGC a exercé au niveau européen sur les effets de la loi des 35 heures pour les cadres au forfait jour laisse à croire qu'il reste encore bien du chemin à parcourir dans ce sens.

En matière de répartition des compétences entre les Etats et l'Union européenne, l'extension de la majorité qualifiée, caractéristique et condition d'une démocratie responsable, facilitera la prise de décision. Il reste néanmoins des exceptions qui doivent être maintenues. Par exemple, la protection sociale doit relever de l'unanimité car elle est un des facteurs déterminants de la cohésion sociale. A ce titre, elle est d'un intérêt vital pour chacun des Etats membres.

Il faut conforter le rôle et la place des partenaires sociaux européens. Ceux-ci sont, par définition depuis le Traité de Maastricht, les acteurs du dialogue social au sein de l'Europe. Toute orientation et toute volonté politique ayant pour finalité de développer et de renforcer le dialogue social doivent être soutenues. Le groupe de la CFE-CGC est par conséquent favorable à la proposition de création d'un sommet annuel tripartite de concertation pour la croissance et l'emploi. Il faut également que s'instaure un travail régulier et approfondi au sein d'instances appropriées. Le renforcement du dialogue social est la condition du rééquilibrage entre l'Europe sociale voulue par les citoyens et le marché unique voulu par les entreprises.

Le développement du dialogue social, et en particulier du dialogue social autonome, par les acteurs eux-mêmes, doit déboucher sur la création de normes sociales. L'Union européenne ne peut plus se contenter de simples déclarations de principes. Elle doit parvenir à faire céder les résistances afin que se développe, au niveau européen et sous réserve du principe de subsidiarité, une véritable protection du salarié européen. Dans cette optique, les partenaires sociaux ont un rôle à jouer. Ils ont démontré qu'ils pouvaient travailler ensemble dans l'intérêt commun des salariés.

Il est important que tous les partenaires sociaux aient une place prépondérante dans la construction sociale de l'Europe. La Confédération européenne des cadres (CEC) assume ses responsabilités et représente les cadres afin de donner à leurs propositions sur l'Europe toute l'audience qu'elles méritent eu égard à ce qu'ils représentent.

Le groupe de la CFE-CGC est favorable à la poursuite, par la Commission, de son action pour le développement du dialogue social européen interprofessionnel. Ce dialogue est très important et doit le devenir plus encore. La CFE-CGC est également apte à s'investir dans le dialogue social sectoriel, y compris pour ce qui relève des fonctions publiques, avec la CESI et l'USSP.

Autre point important pour le groupe de la CFE-CGC, celui de la reconnaissance de ce qu'est la société civile organisée. Ce doit être l'expression des forces vives, acteurs de l'économie marchande et de l'économie non marchande. Depuis le Traité de Nice, il y a une vocation du Comité économique et social européen à être le lieu d'expression de cette société civile organisée. Il nous paraît utile que le Conseil économique et social européen soit à ce titre considéré comme une institution consultative à part entière au sein de l'Union.

Le groupe CFE-CGC a émis un vote positif sur l'avis.

Groupe de la CFTC

L'avis se situe dans le juste équilibre entre le rôle des Etats et celui de l'Union. Il s'agit d'un des aspects les plus délicats du projet européen. L'Union doit se consolider, favoriser la convergence de ses composantes. Chaque peuple doit pouvoir y vivre et s'y épanouir selon son identité, ses aspirations. L'élargissement va donner à l'Union européenne une telle taille que les risques d'incompréhensions et de ruptures ne sont pas à prendre à la légère. Notre groupe considère que l'application attentive et généreuse du principe de subsidiarité lui semble être un des plus sûrs garants contre ces risques.

Le rapport met en relief toutes les réalisations positives de l'Union sans s'appesantir sur les difficultés et les échecs. On peut y voir une lecture optimiste des événements. Mais on peut aussi y voir une attitude volontariste face à l'euro-scepticisme, et l'essentiel du message à transmettre ne réside-t-il pas précisément dans l'expression de la volonté de continuer la marche en avant de l'Union ?

D'ailleurs, ce qui est critiquable dans les lenteurs passées est beaucoup moins la conception de la construction européenne elle-même que la pression ultra-libérale à laquelle elle est soumise dans le cadre de la mondialisation.

L'article 2 du Traité de la communauté européenne montre bien que l'Union a une ambition de développement humain et de qualité de la vie qui la distingue nettement de la doctrine ultra-libérale et qui dépasse les seuls intérêts de notre continent. En ce sens, le succès de la politique sociale européenne de haut niveau est une condition de la pérennité du projet européen.

La participation citoyenne est un vrai défi pour une société qui perd ses repères. Cette participation doit trouver sa place dans la vie politique à tous ses échelons. Aux responsables politiques d'en trouver les formes efficaces. L'organisation du débat autour de la Convention européenne montre que cela est possible. Le dialogue civil doit-il être autre chose que le débat citoyen, c'est-à-dire le débat politique au sens large ? Les organisations de la société civile constituent les forces vives de la vie civile. Elles ont leur propre domaine de compétences selon les missions spécifiques qu'elles se donnent. C'est ainsi que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent prendre toute leur part à la définition et à l'animation de la politique sociale. Les bases du renforcement de leur action se dessinent progressivement dans un bon équilibre entre leur rôle et celui du pouvoir politique. L'avis encourage le maintien de cet équilibre. Il doit même être consolidé en préparation de l'élargissement.

L'Union européenne a choisi l'unicité des interlocuteurs sociaux dans le dialogue social européen. Cette formule peut avoir facilité l'affirmation de la conscience syndicale européenne. Elle ne peut fonctionner démocratiquement que si elle repose sur la liberté des organisations qui composent la CES, et sur le pluralisme syndical dans les Etats membres.

La CFTC approuve le renforcement des liens entre les différents niveaux des CES afin de favoriser la participation à la construction de l'Europe sociale.

Le groupe de la CFTC a voté l'avis.

Groupe de la CGT

Le projet d'avis proposé par Mme Evelyne Pichenot représente une contribution positive aux travaux de la Convention.

Et pourtant, le moins que l'on puisse dire c'est que le terrain est difficile et l'exercice ne l'est pas moins. À l'intérieur de chaque pays et au sein de l'Union, les débats sur le devenir de la construction européenne traversent l'ensemble des familles politiques, et les solutions préconisées sont très souvent divergentes.

L'Europe de demain est à construire. Le projet d'avis, bien que concentré sur la dimension sociale de l'Europe, n'a pas occulté l'enjeu fondamental que représente l'élargissement. Il donne tout son poids à l'exigence d'asseoir les fondements de cet élargissement sur l'adhésion au concept d'Europe sociale.

Nous avons besoin de plus de cohésion, de plus de solidarité, et le projet d'avis a raison de rappeler « *qu'un décalage subsiste entre la réalisation de l'Europe sociale et d'autres domaines de la construction* », en faisant référence à l'avis de Mme Annette Wieworka sur la « *Participation du Conseil économique et social au débat national sur l'avenir de l'Union européenne* » voté par le Conseil le 17 octobre 2001.

Trois faits sont patents :

- le déficit de la participation des citoyens ne trouvera pas sa solution par la seule vertu d'une réforme institutionnelle, mais nécessite la construction d'un projet clair pour l'Europe faisant l'objet d'un véritable débat démocratique ;
- l'élargissement impose à « *l'Union de rapidement préciser comment sera assurée l'indispensable solidarité financière au-delà des engagements pris* », ce qui repose avec acuité les questions de financement à travers les fonds structurels et les politiques commune. Cela sous entend à qui veut bien l'entendre la nécessaire réforme de la PAC, mais aussi d'aborder les problèmes de l'harmonisation fiscale en Europe. Nous souhaitons que le Conseil puisse se saisir rapidement de ce dernier aspect ;
- l'insuffisance de l'emploi et sa fragilisation restent des phénomènes structurels : quasiment tous les pays ont été gagnés par des nouvelles formes de pauvreté, d'exclusion sociale et de précarité.

En réaffirmant la volonté d'aborder les défis sociaux par l'objectif du plein emploi, et en rendant celui-ci prioritaire, le projet d'avis confirme qu'avec cet objectif, on est au cœur d'un projet social européen qui doit maintenant devenir un élément essentiel de la construction européenne.

Nous partageons également la nécessité de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités constitutionnels qui seront élaborés après la Convention.

Cette Charte définit des droits, mais il faut aller plus loin. Dans la perspective de son évolution continue, elle doit, comme cela est précisé, faire l'objet d'une procédure d'actualisation, tout comme il faut veiller à ce que ses prescriptions soient effectivement reconnues dans le droit dérivé européen.

La proposition de création d'un sommet européen annuel tripartite de concertation pour la croissance et l'emploi est une manière positive de renforcer le rôle des partenaires sociaux.

Nous insistons particulièrement sur un point du projet d'avis : celui concernant la révision de la directive sur les comités d'entreprise européens, les droits de l'information et de la consultation des salariés. Nous partageons le point de vue exprimé par la rapporteure sur la nécessaire réactivation de la directive, la création de droits à l'expertise.

L'application, le renforcement de ces directives sont aujourd'hui indispensables face aux restructurations qui continuent à déferler.

Le Comité économique et social européen a engagé une réflexion sur les conditions lui permettant d'être de meilleure manière l'organe institutionnel de la société civile au niveau européen. Cette démarche est positive. L'information, la consultation à tous les niveaux territoriaux doit être très large et très ouverte non seulement pour recueillir l'avis des différents acteurs, mais aussi afin de permettre la coordination des nombreuses actions réalisées dans le domaine social. Le groupe CGT a voté le projet d'avis.

Groupe de la CGT-FO

Le groupe FO souligne combien il était nécessaire après cinquante ans de construction européenne et dans la perspective de l'élargissement, de prendre enfin en compte l'intérêt du citoyen. De fait, sans changer l'architecture des traités, ni la répartition des compétences au sein de l'Union, il convient désormais de développer une approche positive de l'Europe comme épine dorsale du modèle social européen, et non comme entrave au libre marché.

Les droits énoncés dans la Charte de Nice constituent le cœur du modèle européen et il faut que cette Charte soit intégrée dans le futur traité, qui devra par ailleurs affirmer l'ambition de l'Union de n'être pas seulement un garde-fou contre certaines dérives sociales, mais aussi le moyen d'un développement harmonieux pour l'ensemble des citoyens. Il convient également que l'Union reconnaisse le droit syndical, la liberté syndicale et le droit de grève européen : le cas Marks et Spencer a en effet bien mis en évidence la nécessité d'une harmonisation des règles économiques et du droit de l'entreprise. Une telle harmonisation ne doit évidemment pas se faire par le bas, ni remettre en cause les systèmes de garanties de chaque pays de l'Union. Cela étant, les processus d'auto-évaluation proposés en guise de contrôles n'auraient d'intérêt qu'au niveau macroéconomique et l'on peut en revanche douter de leur efficacité quant à la situation des salariés eux-mêmes.

Sur le rôle nouveau que l'on souhaite voir jouer à la société civile, le groupe FO reste dubitatif, se méfiant en effet de l'accaparement du social par la cité et ses différents acteurs, même si l'organisation de multiples groupes de pression, ayant la possibilité de s'exprimer, n'en est pas moins nécessaire. Il ne souhaite pas non plus la mise en place d'un modèle de société unique en Europe, les choix sociétaux appartenant à chaque peuple de l'Union. En revanche, il lui paraît sensé de chercher à garantir à chacun d'eux la jouissance des droits fondamentaux et le meilleur niveau de développement.

Le dialogue social est d'une nature particulière, puisqu'il se déroule entre des « créateurs de droit » pour la collectivité de travail, de manière bi ou tripartite. Or, dans toutes les enceintes de dialogue tripartite, force est de constater que la primauté revient à l'économique : un meilleur équilibre et de réels échanges sont à rechercher, notamment lors des phases préparatoires du comité tripartite, car il convient de redonner toute sa place au social.

Une hiérarchie européenne des normes, au moins conforme à la législation internationale et qui clarifie les niveaux de responsabilité tout en protégeant de l'arbitraire des décideurs, doit donc être élaborée. Afin d'améliorer l'efficacité du dialogue social tripartite et de clarifier le rôle des partenaires sociaux, la synchronisation des différents agendas sociaux annuels de la Commission et celle des agendas nationaux serait fort utile.

Compte tenu du sort favorable réservé à ses amendements, le groupe de la CGT-FO a voté positivement le projet d'avis.

Groupe de la coopération

Le groupe de la coopération est particulièrement attaché à l'équilibre entre la compétitivité économique de l'ensemble européen et la cohésion de la société. Comme le souligne l'avis, la conciliation de ces deux objectifs donne tout son sens au projet européen.

L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans un futur Traité constitutionnel européen, nous apparaît comme une étape essentielle pour donner un véritable socle tant juridique que symbolique à la construction sociale de l'Europe. L'élargissement de l'Union européenne à l'Est constitue un rendez-vous historique à ne pas manquer. Pour construire une grande Europe cohérente économiquement et socialement, il est indispensable de mettre en place des mécanismes pour s'assurer de l'effectivité de la reprise de l'acquis communautaire par les futurs Etats membres. Du point de vue budgétaire, nous ne pouvons pas leur refuser la solidarité dont ont bénéficié dans le passé les nouveaux entrants. La piste de réflexion énoncée dans le projet d'avis sur la fixation d'un nouveau plafond de dépenses communautaires nous semble intéressante. Les Etats membres ne consacrent actuellement que 1,27 % du PNB communautaire à la construction de l'Europe. Une évolution du plafond permettrait également de consolider les politiques communes - cohésion économique et sociale, politique agricole commune, politique étrangère et de sécurité - et de donner les moyens à l'Europe ne pas se réduire à une simple zone de libre-échange.

Le Premier ministre a interrogé le Conseil économique et social sur « *l'amélioration de la représentativité des partenaires sociaux au niveau européen* ». Pour le groupe de la coopération, cette « amélioration » passe par la reconnaissance de nouveaux partenaires participant au dialogue social européen. Les différentes familles de la coopération considèrent être actuellement non représentées ou l'être de manière inadéquate au niveau des organisations d'employeurs. En France, les coopératives emploient directement ou indirectement 700 000 personnes. Au niveau européen, elles représentent un secteur économique important, puisque les 132 000 entreprises coopératives emploient 2,3 millions de personnes. Les coopératives s'emploient à réduire la distance qui existe dans les relations salariés/entrepreneurs, consommateurs/producteurs, propriétaires/locataires, clients/fournisseurs. Elles représentent une autre manière d'entreprendre, reconnue par l'Europe qui a mis en place une procédure de reconnaissance du statut de la Société Coopérative Européenne. Pour le Président de la Commission européenne, Romano Prodi, la coopération fait d'ailleurs partie intégrante de l'acquis communautaire. Le dialogue social européen s'impose désormais comme une procédure essentielle de la construction européenne dans le cadre d'une démocratie participative. Ce dialogue couvre des champs de plus en plus larges du « social » : ces sujets concernent différents acteurs économiques et sociaux au-delà des partenaires sociaux classiques. La réflexion sur la représentativité de ces acteurs dans leur diversité doit donc se poursuivre.

Groupe des entreprises privées

Notre groupe tient à saluer le rapporteur pour la grande qualité de son travail : son avis est en effet très clair, bien documenté, et surtout équilibré. Il a selon nous parfaitement rempli l'une de ses ambitions, et non des moindres, qui consiste à « *favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de ce qu'est l'Europe sociale* ».

Il constitue à cet égard un outil pédagogique pour celles et ceux qui ont une idée parcellaire ou confuse de l'Europe sociale. En même temps, il offre une contribution sociale forte à la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. Sans entrer dans le détail, dans un souci de concision, le groupe limite son propos aux quatre points du projet d'avis auxquels il souscrit pleinement :

- l'affirmation comme principe majeur de la recherche d'unicité de la représentation de chacune des parties au dialogue social. Ceci est capital pour assurer un dialogue social serein et fructueux ;
- la volonté de transparence et d'information pour pallier le « *déficit démocratique* » de cette construction. Nous savons tous combien l'avenir de l'Europe passe d'abord et avant tout par un avenir partagé, dont les enjeux sont compris et les défis relevés par et pour les citoyens ;
- la concertation et la coordination entre partenaires sociaux et institutions européennes sur les politiques économiques et sociales. L'avis a raison de pousser dans ce sens les intentions de la Commission, et plus particulièrement celles qui visent à renforcer la synchronisation des politiques économiques et sociales ;
- le réalisme des propositions sur les compétences communautaires et le respect de la transposition des directives. Par ailleurs, en ce qui concerne la révision de la directive sur les comités d'entreprise européens, nous sommes favorables comme le suggère l'avis à l'évaluation des comités existants avant la révision de ce texte.

Le groupe a toutefois une réserve avec l'approche générale de l'avis sur le rôle des partenaires sociaux européens : nous aurions souhaité une clarification du texte qui assimile la participation au dialogue social interprofessionnel à la reconnaissance comme partenaire social en général.

La réalité est plus complexe. Il faut prendre en compte l'existence de dialogues sociaux sectoriels, autonomes eux aussi. Il est normal que la participation aux dialogues sociaux européens s'opère par reconnaissance mutuelle entre les partenaires, sans que cette participation induise la reconnaissance comme partenaire social interprofessionnel. Il est impératif de préserver l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux européens. Il n'appartient pas à la Commission d'orienter le développement du dialogue social européen interprofessionnel ou sectoriel et de juger de son efficacité.

Le groupe des entreprises privées a voté favorablement cet avis.

Groupe des entreprises publiques

Le projet d'avis soumis à notre discussion émet des propositions détaillées, constructives et argumentées sur les moyens de renforcer les acquis de l'Europe sociale, tout particulièrement à la veille de l'élargissement de l'Europe, ainsi que sur les moyens de renforcer le dialogue social européen et le rôle des partenaires sociaux européens.

Le groupe des entreprises publiques souhaite souligner l'importance de plusieurs des recommandations faites.

Renforcer la lisibilité de l'Europe sociale nous semble nécessaire. La perspective d'une réécriture des traités et de la définition éventuelle d'une constitution européenne constitue une opportunité qui doit être saisie pour progresser dans cette direction. Une communication efficace de la commission, relayée par les ministères de l'emploi et de la solidarité des différents pays membres, donnera toute son efficacité à la clarification nécessaire des textes et devrait permettre une meilleure sensibilisation du public aux acquis de l'Europe sociale.

Par ailleurs, tout ce qui concourt à la clarté dans l'organisation du dialogue social nous semble aller dans le bon sens. D'une part, une amélioration de la transparence dans le choix des organisations qu'il convient que la Commission consulte dans le cadre de la préparation de ses propositions. D'autre part, une articulation plus claire entre dialogue social et dialogue civil, et une meilleure définition de la contribution propre de ce dernier, dont nous aimerions qu'il joue lui aussi un rôle plus important.

En troisième lieu, le projet d'avis souligne à juste titre que la cohésion sociale et la protection de l'emploi en Europe seront facilités si les flux migratoires sont suffisamment maîtrisés, qu'il s'agisse de flux en provenance des nouveaux pays membres de l'Union européenne ou de flux en provenance du reste du monde. La seule façon d'assurer une maîtrise à long terme de ces flux migratoires est d'assurer avec détermination un soutien efficace à la croissance et à l'emploi dans les zones d'émigration. Aussi le groupe des entreprises publiques souhaite souligner :

- l'importance d'une redéfinition ambitieuse des politiques structurelles et de la solidarité financière dans le cadre de l'élargissement de l'Europe, sujets qui ne sont traités aujourd'hui que de façon trop imprécise ;
- l'importance cruciale de redresser enfin et vigoureusement la barre en matière d'aide publique au développement. En effet le creusement continu du fossé qui sépare les pays développés des pays en développement, la progression de la pauvreté et de la misère dans le monde, ne peuvent que se traduire par une pression migratoire accrue, avec l'effet déstabilisant que cela peut avoir sur notre économie et notre société.

Notre groupe voudrait toutefois apporter des nuances sur deux thèmes.

L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans les traités ou dans une constitution européenne nécessite un changement de statut, puisqu'il conduit à passer d'un engagement général à un texte législatif de haut niveau, s'agissant d'un traité international ou d'une constitution. Ceci mérite sans doute réflexion.

L'organisation du dialogue social européen sectoriel qui semble s'orienter vers une organisation lourde. Nous souhaitons à ce propos souligner notre attachement à deux principes :

- d'abord le principe de subsidiarité : si les problèmes peuvent se régler au niveau national, il est inutile de les faire remonter au niveau européen ;
- et ensuite, un souci de souplesse et d'efficacité : un dispositif lourd de Comités permanents doit de ce point de vue être regardé avec beaucoup de circonspection, et risque si l'on n'y prend garde de se traduire par une bureaucratisation croissante d'instances européennes qui le sont déjà trop.

Le groupe des entreprises publiques a voté le projet d'avis.

Groupe des français de l'étranger, de l'épargne et du logement

M. Gérard : « Notre groupe votera ce projet d'avis et saisit l'occasion pour préciser quelques préoccupations quotidiennes des Français établis en Europe, relatives à leur protection sociale. Elles demandent, pour être résolues, soit des compétences européennes plus étendues, soit une action plus volontariste de l'Union européenne pour obtenir dans des délais plus raisonnables la transposition de certains de ses actes dans les législations nationales.

A l'intérieur de l'Union, les régimes de sécurité sociale font l'objet d'une simple coordination législative (Règlement n° 1408/71) afin d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs familles une protection sociale, quel que soit leur lieu de résidence. Une réforme d'ensemble de ce règlement a été proposée par la Commission en 1998 que les Etats membres et notamment la France semblent peu pressés de vouloir examiner. Les Français établis dans un autre Etat membre de l'Union ou y ayant séjourné, rencontrent pourtant bien des soucis, liés à la méconnaissance ou à la complexité du Règlement, aux conditions de résidence souvent posées ainsi qu'aux difficultés faites par les Etats membres quant au libre accès aux soins de santé.

Les différences entre régimes nationaux de sécurité sociale, non harmonisés par le Règlement, comme la complexité de celui-ci conduisent à des erreurs d'interprétation ou à la méconnaissance du Règlement par les autorités nationales. Par exemple, alors que les prestations pour handicapés figurent dans le champ d'application du Règlement, la France ne valide toujours pas la reconnaissance préalable par un autre Etat membre du handicap d'un ressortissant français. De telles situations sont inacceptables et commandent qu'une simplification et une campagne de présentation du Règlement auprès des personnels des régimes nationaux de sécurité sociale soient rapidement conduites.

En matière de retraites complémentaires, la non-coordination communautaire peut conduire à des situations d'extrême difficulté pour des personnes se retirant de la vie active ou pour leurs ayants droit. Il est fréquent en effet que les caisses françaises refusent de verser les sommes dues au motif que le retraité ou son ayant droit se trouve dans un autre Etat membre de l'Union. Ceci est à la fois contraire aux articles 39 et 40 du Traité CE comme à la Directive n° 98/49 instaurant une coordination des mécanismes de retraites complémentaires et interdisant les conditions de résidence. Votée il y a près de trois ans, cette Directive n'a - nous semble-t-il - toujours pas fait l'objet d'une transposition en droit interne. Nous demandons que cette transposition soit effectuée au plus vite.

S'agissant du libre-accès de l'assuré social d'un Etat membre aux soins de santé dispensés dans un autre Etat européen, le Règlement définit des conditions d'approbation, interprétées de manière très restrictive par chaque caisse ou autorité nationale compétente. Cela conduit à des situations d'injustice et d'arbitraire alors même que se trouve en jeu la santé des patients. Un plus grand encadrement communautaire des soins transfrontaliers est souhaitable pour éviter non seulement tracas et injustices, mais surtout pour permettre aux patients de pouvoir être soigné par les praticiens de leur choix. La jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés européennes incite au demeurant à une modification de la législation communautaire en ce domaine. Une autre serait bienvenue dans le domaine de l'accès aux soins de santé des travailleurs frontaliers en retraite à qui le Règlement fait obligation de recevoir les soins médicaux dans leur pays de résidence, à l'exclusion du pays dans lequel ils perçoivent leur retraite et où ils pouvaient encore se faire soigner jusqu'à la fin de leur vie active.

Nous appelons les gouvernements européens à ne plus considérer comme un absolu tabou la question des compétences de l'Union en matière de protection sociale et les invitons à une harmonisation des prestations sociales. Une définition des principes d'une protection sociale minimale dans tous les Etats membres est souhaitable. Elle pourrait s'exprimer dans un Traité social de même portée que les traités économiques et monétaires. Il contribuerait puissamment à la prise de conscience de l'appartenance à une même communauté de valeurs et à un même modèle social très souvent évoqué par ailleurs... mais dont le fondement concret demeure peu visible. Il imposerait des critères de convergence sociale à atteindre dans le respect d'un calendrier contraignant et contrôlé. Les partenaires sociaux, dans le cadre d'une relance du dialogue social européen, seraient étroitement associés à sa négociation. »

Groupe de la mutualité

Le projet d'avis a pris comme hypothèse de travail l'idée que la réflexion devait s'inscrire dans un cadre prédéterminé, fixé au niveau européen, avec ses normes et des règles du jeu établies pour des partenaires sociaux déjà identifiés. Le groupe de la mutualité aurait, pour sa part, souhaité que le débat ouvre plus largement la réflexion pour permettre de proposer des modifications de ces règles dans un monde qui évolue. Sur le fond, il fait les observations suivantes :

- l'Europe sociale a connu des « *avancées majeures* » relativement récentes, qui semblent indiquer que le progrès social n'est pas conçu par les Européens comme la simple addition de concessions que l'économique veut bien faire au social. Il reste à expliciter ces avancées dans un corps de principes fondateurs qui les rendraient plus lisibles. La preuve reste à faire de la réalité d'un « modèle social européen » dont l'avis cite en exemple la protection sociale. Que chacun des quinze pays la garde sous sa juridiction, persuadé de la supériorité de son système sur tous les autres, prouve assez qu'il ne s'agit pas d'un pôle d'identification commun à tous ;
- sur la répartition des compétences entre l'Union et les Etats, le projet d'avis suggère, avec prudence et réalisme, de tirer toutes les potentialités de l'actuelle répartition, de réactiver, de dynamiser les organismes contribuant au traitement des dossiers et de recourir davantage à la méthode ouverte de coordination. Dans ce contexte, l'intégration sollicitée de la Charte des droits fondamentaux dans les traités ou au sein d'une Constitution européenne prend toute sa valeur. Le groupe de la mutualité approuve cette position ;
- sur la représentativité des partenaires sociaux et l'efficacité de leur action, le projet d'avis exprime la volonté de conforter leur place et leur rôle sans que cela autorise la Commission à se défaire de ses propres responsabilités, notamment de sa capacité d'initiative. Le groupe de la mutualité exprime le malaise que lui laisse une discussion cantonnée dans le cadre étroit de « *figures imposées* », car il garde l'impression, comme d'autres représentants de l'économie sociale, que la composition et les objectifs de l'Europe sociale se discutent sans que les organisations de l'économie sociale se soient vu reconnaître une place quelconque dans le concert des partenaires sociaux européens. Les organisations de l'économie sociale déjà frustrées par des directives communautaires qui régissent leurs activités mais veulent ignorer leur nature, sont ainsi injustement écartées de la négociation sociale.

De surcroît, cette conception de la dimension sociale de l'Europe en limite les ambitions et tend à l'isoler des autres dimensions, malgré les affirmations du texte: « *l'économique et le social ne sont pas deux dimensions séparées mais, à l'inverse, deux éléments qui dépendent l'un de l'autre, donc s'influencent réciproquement.* » N'en va-t-il pas de même de « *l'écologique et du social* », par exemple, tant les questions s'imbriquent les unes dans les autres ?

Le groupe de la mutualité a voté en faveur de ce projet d'avis, tout en restant attentif à la façon dont les organisations de l'économie sociale seront représentées dans le débat social.

Groupe de l'Outre-mer

Le rapport souligne fort justement la contribution de l'Europe, à travers ses instruments, au développement et au progrès social des régions Européennes éloignées du centre et spécialement des régions ultrapériphériques.

Au moment où l'Europe s'élargit, la question de la réalité de cette dimension sociale prend tout son sens, comment dans une Europe de plus en plus disparate, fortifier l'acquis communautaire, faire passer dans la réalité les principes de la Charte des droits fondamentaux, réduire les écarts de développement, développer les instruments du dialogue social et disposer des moyens financiers nécessaires au-delà de 2006.

L'avis paraît particulièrement pertinent sur deux aspects ; il souligne la nécessité pour les pays candidats d'intégrer les acquis sociaux communautaires et insiste sur la nécessité de bien garder les fonds européens nécessaires au rattrapage des handicaps structurels des régions ultra périphériques.

Ces deux questions sont intimement liées. Si les régions ultramarines sont à la périphérie de l'Union européenne, comme les pays candidats, il ne faut pas que cela se transforme en marginalisation des uns et des autres, par rapport au centre de l'Union. Un des moyens d'y arriver est l'action efficace des fonds structurels, mais les handicaps structurels qui en justifient l'existence, existent toujours, ceci explique la nécessité de leur maintien dans les deux cas.

Ce maintien est encore plus nécessaire quand on prend en compte l'environnement régional des Départements et Territoires d'Outre-mer. Les pays voisins sont soit de puissants pays développés, soit des nations émergentes, soit enfin et au contraire, des pays parmi les plus pauvres du monde. Des uns, viennent nous concurrencer les produits manufacturés ou les productions agricoles subventionnées ; des autres, ce sont les hommes qui viennent attirés par une protection sociale, un niveau de vie, des possibilités d'emploi qui n'existent pas chez eux. Le contrôle des travailleurs migrants sera à coup sûr un des enjeux des années à venir ; mais, en suivant les conclusions du sommet de Tampere, les ressortissants des pays tiers en séjour régulier, doivent se voir garantir une égalité des conditions de vie, et d'emploi, et l'assurance d'une meilleure intégration par rapport aux citoyens communautaires.

Le groupe de l'Outre-mer adhère à l'idée émise dans l'avis que la préparation des sommets annuels sociaux prenne bien en compte, et de façon égalitaire, les différents volets économique, social, et emploi ; que le dialogue soit constructif avec l'Eurogroupe et Ecofin et qu'à chaque fois on ait un regard pour les Outre-mer puisque la France n'est pas la seule à en avoir en Europe.

Le groupe de l'Outre-mer partage l'idée que le chantier restant à mener à bien est vaste, devant combiner plusieurs objectifs très divers : approfondir le travail qui a déjà été accompli en matière de droits sociaux, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres ; assurer la reprise de l'acquis communautaire par les nouveaux

arrivants qui rejoignent l'Union ; assurer la compensation des handicaps structurels qui affectent les régions les plus en retard, dont les régions ultra périphériques ; maintenir enfin une capacité d'initiative dans le domaine de la politique sociale.

L'intégration de ces défis dans les Traités, le travail d'explication qu'il faudra conduire auprès des populations souvent ignorantes de l'acquis et du chemin qui reste à parcourir, seront également nécessaires. C'est pourquoi, comme le propose l'avis, il paraît tout à fait important que le dialogue civil, la relation avec la société civile organisée ou plus informelle, soit aussi une des méthodes de travail essentielle de l'Union européenne. L'Europe sociale ne peut en effet se résumer aux seules situations de travail, essentielles, de l'Union européenne. Tout le champ social doit être envisagé, en relation avec le CESE et les CESR.

Pour ces raisons, le groupe de l'Outre-mer a voté l'avis.

Groupe des personnalités qualifiées

M. Pasty : « Cet avis est appelé à constituer un document de référence pour les réflexions engagées sur l'avenir de l'Europe sociale, car il a un triple mérite. Celui tout d'abord de clarifier le débat sur la répartition des compétences en matière sociale entre l'Union européenne (UE), les Etats membres et les partenaires sociaux. Celui, ensuite, d'être modeste, en ne proposant que des actions susceptibles d'être mises en œuvre concrètement. Celui enfin d'indiquer clairement que ce sont les acteurs politiques et sociaux qui ont la responsabilité de faire progresser l'Europe sociale.

Sur le premier point, l'ambiguïté du débat sur la répartition des compétences, notamment dans le champ social, résulte du fait que l'on confond souvent le contenu de la compétence et les modalités de son exercice. Certaines idées reçues laissent croire aux citoyens de l'Europe que celle-ci n'aurait, en vertu des textes actuels, aucune compétence à agir dans le domaine social. Or, l'Union européenne a capacité pleine et entière à construire et développer une politique sociale commune. Certes il s'agit d'une compétence partagée avec les Etats membres et, dans certaines conditions, avec les partenaires sociaux, mais elle est bien réelle. Dès lors le vrai débat sur la répartition des compétences porte, non sur le contenu de ces dernières mais sur les modalités de leur exercice. Vouloir dès lors redéfinir, dans un texte constitutionnel, une répartition a priori des compétences du champ social entre l'Union européenne et les Etats membres comporterait le risque d'un retour en arrière. Cette orientation est d'ailleurs rejetée par l'avis.

Il faut aussi veiller à la cohérence entre elles des différentes politiques communautaires. La prise en compte de la dimension sociale, comme d'ailleurs de la dimension environnementale, s'impose à toutes les politiques communautaires. La reconnaissance pleine et entière d'une compétence sociale partagée de l'Union européenne n'implique pas nécessairement que celle-ci agisse par le seul biais de la réglementation uniforme pour atteindre ses objectifs. C'est dans ce cadre que le débat sur la subsidiarité prend tout son sens. Les textes et les pratiques communautaires ont ouvert deux voies, opportunités qui

n'ont pas été suffisamment exploitées, comme le relève l'avis. La première voie est celle de la méthode ouverte de coordination, qui permet de fixer des objectifs précis, quantifiables, que les Etats membres s'engagent à atteindre, mais en ayant une totale liberté dans le choix des moyens à utiliser. Cette méthode s'inspire de celle qui a été suivie avec succès pour le passage à la monnaie unique. Les sceptiques feront valoir que sans sanction pour non-respect des objectifs visés, l'Europe sociale ne progressera pas. Cette opinion fait peu de cas du pouvoir des opinions publiques et du rôle d'aiguillon que jouent de plus en plus les partenaires sociaux et les différents acteurs de la société civile. La deuxième voie, d'ailleurs, renvoie encore plus au rôle des partenaires sociaux dans la construction d'une Europe sociale, puisque c'est elle qui, en vertu des textes actuels, leur permet de négocier des accords, des conventions collectives à l'échelle européenne, dont l'application peut être rendue obligatoire par une directive. Sous réserve d'être conformes dans leur contenu et leurs modalités aux traités, ces accords s'imposent aux institutions européennes.

Les partenaires sociaux européens peuvent aussi s'engager à faire appliquer par les partenaires sociaux à l'échelle nationale, les dispositions d'un accord qu'ils ont conclu au niveau de l'Union européenne. En cas d'absence ou d'échec des négociations, la Commission européenne conserve bien entendu son droit d'initiative et le Conseil et le Parlement européen leur pouvoir de décision, mais les délais pour aboutir à des résultats effectifs ne peuvent être, dans cette dernière hypothèse, que considérablement allongés, comme le montre l'expérience passée. C'est donc une responsabilité nouvelle et d'une très grande portée qui a été donnée aux partenaires sociaux pour faire progresser l'Europe sociale. Les Conseils économiques et sociaux et le Comité économique et social européen, ont aussi un rôle essentiel à jouer pour développer et enrichir le dialogue et social et le dialogue civil. Ils joueront leur rôle d'acteurs d'une politique sociale européenne capable de relever les défis de la mondialisation, de la révolution technologique, de l'élargissement de l'Union européenne, et de répondre à la demande pressante des pays du Sud d'une coopération renforcée, pour lutter contre la misère et le sous-développement. C'est aussi cela la politique sociale européenne, ce que le projet d'avis souligne avec force.

Pour toutes ces raisons, je vote cet avis ».

Groupe des professions libérales

L'approche didactique que la section a adoptée à l'initiative du rapporteur, a permis de mieux comprendre les différents arcanes européens et reconnaître la présence de l'Europe sociale. La proximité de l'échéance de l'élargissement contraint l'Europe des Quinze à une nouvelle étape. La Convention sur l'avenir de l'Europe mise en place, depuis Laeken, aura à répondre à plusieurs questions dont celle que le rapporteur a abordée.

Chacun est convaincu qu'il faut promouvoir et renforcer le dialogue social, et que soit confortée la place des partenaires sociaux. Le dialogue social apparaîtra renforcé, s'il fait l'objet d'un article dans le Traité de l'Union.

Dans cette optique, chaque Etat membre doit d'abord développer l'information et la concertation dans tous les domaines. La politique sociale

concerne l'ensemble de la société. S'agissant des problèmes majeurs du chômage et du vieillissement de la population, comme celui de la santé, les partenaires sociaux ont une place essentielle à tenir. Ils doivent pouvoir se retrouver dans la mise en œuvre des stratégies européennes.

Mais ce dialogue doit également être renforcé au niveau européen, en soutenant la proposition de la Commission, faite lors du sommet de Barcelone, de créer un « *sommet social tripartite* », destiné à concentrer les contributions des partenaires sociaux. Il ne suffit pas de concerter, mais de bien prendre en compte les différents avis.

Mais renforcer le dialogue social conduit aussi à se poser la question de la représentativité des « *partenaires sociaux nationaux et européens* ». Actuellement, certains secteurs d'activité en France ne sont pas ou mal représentés au niveau européen ; il en est ainsi des professions libérales.

Les institutions européennes ne reconnaissent pas le concept de « *professions libérales* ». Seuls les « *professionnal services* » sont admis dans le vocabulaire de Bruxelles. C'est pourquoi tous parlent de professions indépendantes et de services à la personne, dont font partie les professions libérales. Fort heureusement, a été créé le Conseil européen des professions libérales intellectuelles et de services (CEPLIS), qui, à ce titre, commence à mieux représenter, ces professions au Comité économique et social européen. Cette question de la reconnaissance du secteur d'activités indépendantes s'inscrit dans celle de la pluralité d'organisations patronales interprofessionnelles représentatives. La spécificité des professions libérales dont les activités de service s'adressent la plupart du temps aux besoins essentiels des hommes, ne se retrouve pas dans les préoccupations de l'UNICE (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe). Aux professions libérales, bien entendu de faire valoir leur existence dans le monde patronal. Aux pouvoirs publics de reconnaître l'existence de ce tiers-secteur essentiel à toute vie sociale, mais pour le moment occulté. Cela méritera donc d'être étudié dans le cadre des travaux de la Convention. Car encore une fois, il ne s'agit pas de répliquer, dans une entreprise aussi neuve que la construction européenne, des schémas de partenariat sociaux anciens ne tenant pas compte de la pluralité des acteurs sociaux.

Compléter le dialogue social par le dialogue civil devient incontournable à condition toutefois que les Traités de l'Union définissent encore mieux la notion de citoyenneté européenne mais aussi, précisent qui sont les acteurs de ce dialogue civil. Le rôle du CESE est primordial dans ce domaine, et dans la mesure où il constituera un forum permanent à la fois structuré mais également ouvert, dont le rôle d'alerte et de veille permettra d'impulser des amodiations nécessaires au Traité européen.

Le rapporteur a retenu l'amendement du groupe des professions libérales, cependant chacun doit en matière de construction européenne, aussi bien dans le domaine social que celui de l'économie, ne pas se contenter d'un conservatisme réducteur. Pour le groupe des professions libérales, le dialogue social ne peut se cantonner exclusivement au binôme employeurs/ salariés. Des pans entiers de l'économie ne sont pas représentés au niveau européen, comme les professions

libérales. Il est difficile de l'admettre. La société européenne a évolué. Le groupe des professions libérales regrette que la section ait jugé ce débat sur leur représentation « hors sujet ». Malgré cela, dans un esprit de bonne volonté d'être partie prenante à la construction européenne, le groupe des professions libérales a voté l'avis.

Groupe de l'UNAF

La saisine gouvernementale a invité notre assemblée à réfléchir sur l'amélioration de la représentativité des partenaires sociaux au niveau européen et sur la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres en matière sociale, dans le cadre de la Convention. Le groupe de l'UNAF remercie Mme Evelyne Pichenot pour son écoute, en particulier lorsque les représentants des familles et de tous les acteurs de la vie associative ont proposé des modalités d'élargissement du dialogue social européen. En effet, ce dernier est encore trop figé par la structuration même de l'Europe issue du Traité de Rome et par le choix des partenaires alors reconnus, dans un contexte différent de celui d'aujourd'hui.

Après Maastricht, Amsterdam et Nice, il convient d'agir en référence à l'Union et de construire une démarche d'élargissement qui concerne les Etats, mais aussi tous les partenaires. Trop de nos concitoyens pourtant impliqués dans la vie économique et sociale, ne se reconnaissent pas dans les systèmes de représentation de leurs intérêts au niveau de l'Union. Un tel déficit ne peut perdurer sans risquer un éloignement encore plus grand, et ce, alors que la construction européenne est des plus nécessaires, économiquement, socialement et culturellement.

Il est évident que bien des décisions prises dans le cadre du dialogue social ou dans celui des accords négociés ont une implication sur l'organisation de la vie de chacun, quelle que soit sa situation, hors entreprise. L'ignorer serait rejeter l'idée même de l'interaction des politiques et celle de la détermination de chaque être à participer à la construction de son devenir.

Avec la volonté sans faille de promotion d'une société plus solidaire, nombre d'associations, de façon désintéressée, assument la gestion de services en réponse aux besoins des individus et des familles. Ces associations interviennent dans le champ économique. Elles ont des responsabilités d'employeurs et oeuvrent, comme toute autre entreprise, à l'amélioration des conditions de vie, d'emploi, et dans la perspective du progrès économique et social préconisé par les différents traités. Aussi est-il indispensable que leur voix puisse s'exprimer et se faire entendre dans le cadre d'un dialogue social ouvert. S'il est important de les reconnaître comme acteurs économiques et de les consulter, il faut aussi leur donner les moyens de participer à l'élaboration des normes qui engagent la vie des citoyens.

De même, à côté du dialogue social qui implique le monde de l'entreprise et du travail, et qui a son objectif et sa propre base juridique, la contribution accrue de la société civile organisée s'impose lors de l'élaboration des projets

européens et de leur mise en oeuvre. Cela sous-entend qu'elle dispose de structures adéquates à son fonctionnement et à son expression, car elle est également un artisan de la construction d'une Europe sociale. En ce sens, le Comité économique et social européen devrait être reconnu constitutionnellement en qualité d'institution européenne.

Constituant une force d'expression indispensable à une bonne gouvernance, le dialogue civil tire sa compétence de son expérience économique et sociale hors champ stricto sensu du dialogue social, c'est-à-dire en matière de droits de l'homme, de protection des personnes, de politiques en direction des familles, d'environnement et de développement durable, de consommation, de culture, et de tout autre sujet engageant toutes les composantes de la société civile.

L'aspiration à la participation découle tout à la fois des principes de démocratie et de subsidiarité. Le dialogue social et la participation de la société civile organisée traduisent un partage des responsabilités entre les institutions et les « *parties intéressées* ».

Sans se substituer à quiconque et dans le respect de la place qui leur est légitimement acquise, toutes les associations qui animent le tissu de notre société, tout comme l'institution familiale, expriment le vœu que la Convention européenne reconnaisse leur capacité à contribuer de manière dynamique à la construction européenne, justifiée par leur savoir-être et leur savoir-faire.

L'avis prenant en compte ses préoccupations et suggestions, le groupe de l'UNAF a émis un avis favorable.

Groupe de l'UNSA

L'avis est bon. Sa première qualité, c'est sa clarté, dans un domaine où le jargon et les formules contournées sont en usage. L'historique par lequel il ouvre illustre de façon lumineuse la prise en compte croissante du social par l'Union européenne depuis l'Acte unique de 1985.

Et la Communauté européenne, dans le Traité, donne une définition large du social. Cette notion englobe « un niveau d'emploi et de protection élevé », « l'égalité entre hommes et femmes », « le relèvement du niveau et de la qualité de la vie », « la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres ».

L'avis observe toutefois, avec une modération diplomatique, qu'« un décalage subsiste entre la réalisation de l'Europe sociale et d'autres domaines de la construction européenne ». C'est le moins qu'on puisse dire.

Reste que l'Europe sociale, désormais, existe vraiment. Et elle est confrontée à de nouveaux défis dont le moindre n'est pas l'élargissement. L'avis inventorie ces défis et formule des propositions pour consolider les fondements du modèle social européen, le conforter et assurer la cohésion économique et sociale dans le cadre de l'élargissement.

Pour cela, l'avis préconise l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans le Traité, assortie d'une procédure de suivi politique pour

faire émerger de nouveaux droits et d'un dispositif pour veiller à la justiciabilité des droits reconnus, au sein de chaque Etat.

Parmi ses propositions, il insiste sur la place et le rôle renforcés des partenaires sociaux dans les procédures européennes, l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux et leur capacité à être producteurs de normes.

Les employeurs de l'économie sociale demandent, légitimement, à être reconnus comme partenaires sociaux es qualités, au nom de leur spécificité de sociétés de personnes et d'opérateurs à but non lucratif. De même, la définition large du social dans le Traité ouvre à l'élargissement du dialogue social à d'autres plate-formes ou regroupements européens, selon les sujets traités.

L'avis est attentif à ce que l'élargissement à dix nouveaux Etats soit l'occasion d'un renforcement du modèle social européen et non de son affaiblissement. Il interpelle l'Union européenne, avec réalisme, sur des aspects précis :

- quel budget européen pour assurer l'indispensable solidarité financière avec les pays candidats qui vont accroître de manière considérable les écarts de revenus par habitant ?
- quelle refonte des objectifs et des modalités des fonds structurels ?
- quelle étude sur le lien entre l'élargissement des flux migratoires et les politiques de l'emploi ?

L'avis se conclut sur des propositions de travail à l'adresse du Conseil économique et social français que l'UNSA approuve, notamment qu'il « poursuive la réflexion sur l'identification des multiples champs du social, la représentativité des différents acteurs et les modes de représentation ».

Cohérent, à la fois mesuré et ambitieux, cet avis répond à la commande qui lui était faite. Il s'appuie sur les travaux antérieurs du Conseil économique et social relatifs à l'Union européenne et les prolonge avec efficacité. L'UNSA l'a voté.

TABLE DES SIGLES

BEUC	Bureau européen des unions de consommateurs
CEC	Confédération européenne des cadres
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDEFOP	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEEP	Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général
CES	Confédération européenne des syndicats
CESE	Comité économique et social européen
CESR	Conseil économique et social régional
CGT	Confédération générale du travail
CIG	Conférences inter-gouvernementales
COFACE	Confédération des organisations familiales de la CEE
COPA	Comité des organisations professionnelles agricoles
EIRO	Observatoire des relations industrielles
EMCC	Observatoire du changement
FSE	Fonds social européen
IRES	Institut de Recherche économique et sociale
OIT	Organisation internationale du travail
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
PIB	Produit intérieur brut
TCE	Traité de la communauté européenne
UEAPME	Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises
UNICE	Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe

